

# Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1863-07.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

N° 95.

# BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



JUILLET 1863.

SOMMAIRE.

## 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
<b>CIRCULAIRE N° 304. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU.</b>	
NOTIFICATION d'un décret concernant les lettres échangées entre la France et les possessions britanniques d'Asie. — Instructions à ce sujet.....	288 et 289
TEXTE du décret ci-dessus mentionné.....	290 et 291
5 <sup>e</sup> SUPPLÉMENT au tarif général des taxes.....	292 et 293
<b>CIRCULAIRE N° 305. — 2<sup>e</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU.</b>	
ATTRIBUTION aux bureaux de distribution désignés par l'Administration, de la faculté de recevoir des envois de fonds, et par suite d'émettre et de payer des mandats d'articles d'argent.....	294
OBSERVATIONS générales.....	295
FORMULES de mandats à émettre par les distributeurs.....	295 et 296
RÉCEPTION des articles d'argent.....	296 et 297
DES articles d'argent à payer.....	297 et 298
REMBOURSEMENT des articles d'argent aux envoyeurs.....	298
DISPOSITIONS diverses.....	298 et 299
CONSTATATIONS-Ecritures.....	299 à 301
NOMÉCLATURE par ordre alphabétique des bureaux de distribution autorisés à émettre et à payer des mandats d'articles d'argent.....	302 à 315
MODÈLE n° 1. — Registre à souche des mandats d'articles d'argent des distributeurs.....	317 et 318
MODÈLE n° 2. — Déclaration de la somme remise au distributeur par la partie versante.....	319
MODÈLE n° 3. — Relevé n° 662-50. — Description des mandats émis et payés.....	321 et 322
BULL. MENS. N° 95. — 8 <sup>e</sup> VOL.	22

	Pages.
MODÈLE n° 4. — Bordereau justificatif de demandes de fonds pour payer des mandats de poste.....	323
MODÈLE n° 5. — Livre-journal des opérations relatives aux articles d'argent. — Instructions au sujet de la tenue de ce document.....	325 à 328

### NOTIFICATIONS DIVERSES.

FACTEURS. — Renseignements à fournir dans le cas de changements de résidence provoqués par les chefs de service départementaux comme punition disciplinaire.....	329
DOCUMENTS à fournir en août prochain par les inspecteurs.....	329
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	330
TABLEAUX spéciaux de la correspondance établie à Alexandrie entre les paquebots des lignes d'Égypte et de Syrie, pour le 2 <sup>e</sup> semestre de 1863.....	331 à 335
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de juillet 1863.....	336 et 337
BUREAUX de poste. — Transformation des bureaux supplémentaires....	338
TABLEAU n° 1. — Fusion des bureaux de Paris.....	339
TABLEAU n° 2. — Liste des bureaux transformés dans les départements.	340
Liste des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	341 et 342

### 2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	343 et 344
--	------------

### 3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de courageux dévouement.....	345
RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de juin 1863 par le Conseil d'administration des postes.....	346 à 350

---

## 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

---

### CIRCULAIRE N° 304.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

---

NOTIFICATION D'UN DÉCRET CONCERNANT LES LETTRES ÉCHANGÉES ENTRE LA FRANCE ET LES POSSESSIONS BRITANNIQUES D'ASIE. — INSTRUCTIONS A CE SUJET.

§ 1<sup>er</sup>. A dater du 1<sup>er</sup> août prochain, et conformément à un décret impérial,

en date du 29 juin dernier, dont le texte est placé à la suite de la présente circulaire, les dispositions des articles 1, 2 et 3 du décret du 26 mai 1860 (*Bulletin mensuel* n° 58, pages 241 et 242), qui concernent les lettres expédiées au moyen des services britanniques, soit de la France et de l'Algérie pour les possessions britanniques d'Asie, soit des possessions britanniques d'Asie pour la France et l'Algérie, seront applicables aux objets de même espèce provenant ou à destination desdites possessions qui seront acheminés par la voie de l'isthme de Suez et des paquebots-poste français. En conséquence, il pourra être échangé, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants d'Aden, des Indes orientales britanniques, de Ceylan, de Singapore et de Hong-Kong, d'autre part, par la voie des paquebots-poste français, des lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination ou non affranchies, au choix des envoyeurs, et des lettres chargées affranchies jusqu'à destination.

§ 2. Les dispositions des paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 de la circulaire n° 176 (*Bulletin mensuel* n° 58, pages 239 et 240) sont applicables, de tous points, aux lettres ordinaires ou chargées que les habitants de la France et de l'Algérie échangeront, à partir du 1<sup>er</sup> août 1863, avec les habitants des possessions britanniques d'Asie au moyen des paquebots-poste français.

§ 3. Les correspondances de service dont la circulation en franchise est autorisée sur le territoire français, qui seront expédiées des possessions britanniques d'Asie pour la France et l'Algérie, par la voie de l'isthme de Suez et des paquebots-poste français, supporteront seulement une taxe étrangère de dix centimes par chaque poids de sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

§ 4. Les changements que donne lieu d'apporter, dans la section 19 du tarif général n° 1185, le décret du 29 juin 1863, devront être opérés à la main d'après le tableau placé pages 292 et 293 ci-après :

ANNOTATION A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge du 2<sup>e</sup> paragraphe de la circulaire n° 269, *Bulletin mensuel* n° 87, page 399 : *circ. n° 304, Bull. mens. n° 95.*

ANNOTATION A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

En marge du tableau des taxes étrangères applicables aux correspondances de service circulant en franchise sur le territoire français (page 12) : § 3 de la *circ. n° 304, Bull. mens. n° 95.*

*Le Conseiller d'Etat,  
Directeur général des Postes,  
E. VANDAL.*

---

## DÉCRET IMPÉRIAL

CONCERNANT LES LETTRES ÉCHANGÉES ENTRE LES HABITANTS DE LA FRANCE ET DE L'ALGÉRIE, D'UNE PART, ET LES HABITANTS DES POSSESSIONS BRITANNIQUES D'ASIE, D'AUTRE PART, PAR LA VOIE DE L'ISTHME DE SUEZ ET DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS.

A tous présents et à venir, salut.

Vu la Convention de poste conclue, le 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne ;

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802), 30 mai 1838 et 3 juillet 1861 ;

Vu nos décrets des 26 mai 1860 et 15 octobre 1862, concernant les correspondances originaires ou à destination des possessions britanniques d'Asie ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit

ART. 1<sup>er</sup>.

Les dispositions des articles 1, 2 et 3 de notre décret susvisé du 26 mai 1860, qui concernent les lettres ordinaires ou chargées expédiées au moyen des services anglais, soit de la France et de l'Algérie pour les possessions britanniques d'Asie, soit des possessions britanniques d'Asie pour la France et l'Algérie, seront applicables aux objets de mêmes nature, origine et destination qui seront acheminés par la voie de l'isthme de Suez et des paquebots-poste français.

## ART. 2.

Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1<sup>er</sup> août prochain.

## ART. 3.

Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de notre décret du 15 octobre 1862, portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les correspondances échangées par la voie de l'isthme de Suez et des paquebots-poste français entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des possessions britanniques d'Asie, d'autre part.

ART. 4.

Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait aux Tuileries, le 29 juin 1863.

*Signé* NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,*

*Signé* Achille FOULD.

---

2<sup>e</sup> BUREAU.

Correspondance  
étrangère.

5<sup>e</sup> SUPPLÉMENT AU TARIF

GÉNÉRAL DES TAXES

QUE DOIVENT PERCEVOIR LES BUREAUX DE POSTE DE LA FRANCE ET DE  
DES COLONIES FRANÇAISES

L'ALGÉRIE POUR LES CORRESPONDANCES A DESTINATION OU PROVENANT  
ET DES PAYS ÉTRANGERS.

1	2	3	4	CORRESPONDANCES EX POUR LES PAYS DÉSIGNÉS			8	CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA 2 <sup>e</sup> COLONNE POUR LA FRANCE.			13	
				5	6	7		9	10	11		12
Numéro d'ordre servant à désigner chaque section du Tarif.	PAYS DE DESTINATION ou de provenance.	DÉSIGNATION des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspon- dances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être échangés entre la France et les pays désignés dans la 2 <sup>e</sup> colonne par la voie indiquée dans la 3 <sup>e</sup> colonne.	Condition de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchisse- ment.	Timbre à apposer sur l'adresse de chaque lettre ou paquet affranchi pour constater l'affranchissement.	TAXE d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.	Condition de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchisse- ment.	Timbre apposé par le bureau d'origine sur l'adresse des objets affranchis jusqu'à destination.	TAXE A PERCEVOIR pour chaque objet non affranchi ou partiellement affranchi.	OBSERVATIONS.
19	Possessions anglaises d'Asie (Aden, Indes orientales, Ceylan, Penang (a), Singapore et Hong-Kong .....	Voie de Suez et des paquebots- poste français ou anglais.	Lettres ordinaires .....	Fac.	Destination.	P. D.	70 <sup>c</sup> par 7 1/2 gr. A...	Fac.	Destination.	P. D.	90 <sup>c</sup> par 7 1/2 gr. A.	(a) Les paquebots-poste français ne touchant pas à Penang, les correspondances de ou pour Penang doivent être acheminées par la voie des paquebots anglais, à moins qu'elles ne portent sur l'adresse l'indication d'une autre voie.
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.	P. D.	1 <sup>r</sup> 40 <sup>c</sup> par 7 1/2 gr. A.	Obl.	Destination.	P. D.	»	
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés .....	Obl.	Port de débarquement.	P. P.	12 <sup>c</sup> par 40 gr. VI...	Obl.	Port d'embarquement	»	15 <sup>c</sup> par 40 gr. VI...	



## CIRCULAIRE N° 305.

2<sup>e</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

ATTRIBUTION AUX BUREAUX DE DISTRIBUTION DÉSIGNÉS PAR L'ADMINISTRATION, DE LA FACULTÉ DE RECEVOIR DES ENVOIS DE FONDS, ET PAR SUITE D'ÉMETTRE ET DE PAYER DES MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT.

§ 1<sup>er</sup>. S. Exc. M. le Ministre des finances a décidé, le 30 mars dernier, sur la proposition de l'Administration, en date du 12 décembre 1862, que les bureaux de distribution pourront être appelés à émettre et payer des mandats d'articles d'argent pour des sommes de cinquante francs et au-dessous.

§ 2. Pour l'exécution de cette décision, les inspecteurs ont été invités à désigner ceux des bureaux de distribution de leur département, dont l'importance leur paraissait motiver suffisamment cette extension d'attributions.

§ 3. Une nomenclature placée à la suite de la présente circulaire contient l'indication, par ordre alphabétique, des distributions de poste qui ont été, après examen de l'Administration, désignées pour ce nouveau service.

§ 4. Les préposés des établissements compris dans cette nomenclature recevront de l'Administration, par l'intermédiaire du bureau dont ils relèvent, des registres composés des formules particulières dont ils devront faire emploi pour l'émission des mandats.

Ils recevront, en outre, par le même intermédiaire, les registres et imprimés nécessaires, tant à la constatation des recettes et dépenses qu'ils auront effectuées en matière d'articles d'argent, qu'à la justification des droits qu'ils auront perçus.

§ 5. Le nouveau service des distributions devra commencer à partir du 1<sup>er</sup> août prochain.

§ 6. Bien que les dispositions de l'Instruction générale, dont les distributeurs sont aujourd'hui pourvus, soient, pour la plus grande partie, applicables au service des distributeurs, il est néanmoins nécessaire de rappeler ici celles de ces dispositions auxquelles ils auront à se conformer particulièrement, et de tracer les règles spéciales qu'ils auront à suivre, tant par suite des restrictions apportées à l'émission des mandats, que par une conséquence des nouveaux rapports que leurs nouvelles attributions devront créer entre eux et les directeurs dont ils relèvent.

## OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

§ 7. Les distributeurs autorisés par l'Administration pourront émettre des mandats jusqu'à concurrence de cinquante francs pour les destinations désignées par l'article 1355 de l'Instruction générale, moyennant le droit de 1 pour 0/0 déterminé par l'article 1357.

§ 8. Ils se conformeront, pour la perception de ce droit, au mode indiqué par l'article 1358, sous la restriction, bien entendu, du montant des sommes qu'ils sont autorisés à recevoir.

§ 9. Les délais de paiement fixés par l'article 1362 seront applicables aux mandats émis par les distributeurs.

§ 10. Ces mandats seront, en cas de péremption ou de perte, visés pour date ou remplacés par des autorisations, de la même manière que les mandats des directeurs et conformément aux dispositions des articles 1364, 1365 et 1366 de l'Instruction générale.

§ 11. Ils seront également frappés de prescription, après les délais fixés par la loi du 31 janvier 1833, et mentionnés aux articles 1367 et 1368.

## FORMULES DE MANDATS A ÉMETTRE PAR LES DISTRIBUTEURS.

§ 12. Des formules spéciales n° 16 bis ont été créées pour les mandats à émettre par les distributeurs. Le modèle en est donné à la suite de la présente circulaire.

§ 13. Réunies par série de 100 numéros en forme de registres, elles sont imprimées sur papier de couleur rose, pour les mandats de sommes au-dessus de 10 francs jusqu'à 50 francs, et sur papier blanc pour les mandats de 10 francs et au-dessous.

§ 14. Les formules roses sont timbrées par les soins de l'Administration et employées exclusivement pour les mandats de la première catégorie. Les formules blanches ne sont point timbrées et servent uniquement pour ceux de la seconde.

§ 15. Les formules roses et blanches présentent toutes deux la place nécessaire pour l'apposition du timbre impérial, mais cette place resté toujours en blanc pour les formules de cette dernière catégorie.

§ 16. Les distributeurs sont approvisionnés par le directeur dont ils relèvent des registres de mandats nécessaires à leur service.

§ 17. Lorsqu'après avoir reconnu les besoins de leur consommation ordinaire, les distributeurs jugeront que le nombre des formules restant à em-

ployer ne pourra suffire que pour un mois, ils en donneront immédiatement avis au directeur dont ils relèvent, en faisant connaître leur situation. Celui-ci en fera sur-le-champ la demande à l'Administration, au moyen de la formule n° 864, qui a été modifiée dans ce but.

§ 18. Comme pour les registres n° 16 des directeurs, les envois seront effectués par l'Administration, et accompagnés de la lettre n° 517, dont le libellé a pareillement été modifié. Ces envois sont vérifiés par les directeurs, ainsi que leurs envois ordinaires et conformément aux prescriptions des articles 1377 et 1378 de l'Instruction générale.

§ 19. Le montant du timbre, dont les mandats sont frappés, est pris en charge par les directeurs, sauf le recouvrement qu'ils en feront sur les recettes dont les distributeurs leur tiendront compte, comme il sera dit au § 43.

§ 20. Après qu'elles auront été entièrement employées par les distributeurs, les souches du registre n° 16 bis seront conservées par eux, pendant le délai indiqué à l'article 1380. Ils devront néanmoins les communiquer au directeur dont ils relèvent, toutes les fois qu'ils en seront requis par ce dernier.

§ 21. L'emploi par les distributeurs des formules de mandats timbrées et non timbrées sera surveillé par les directeurs, au moyen des états n° 662-50 dont il sera parlé au § 37 de la présente circulaire. Ces formules demeurent, par suite, sous la responsabilité des directeurs, conformément aux prescriptions des articles 1381, 1382 et 1383 de l'Instruction générale.

#### RÉCEPTION DES ARTICLES D'ARGENT.

§ 22. Pour la réception des sommes versées entre leurs mains, pour l'établissement du droit à percevoir, pour le compte des espèces, l'enregistrement et la délivrance des mandats, les distributeurs auront à se conformer aux articles 1384 à 1395 de l'Instruction générale, à cette différence, toutefois, que, suivant la décision formelle du ministre, les chiffres latéraux des mandats qu'ils délivreront seront découpés de manière que les chiffres laissés à la souche du mandat représentent le complément arithmétique de ceux restés adhérents au volant.

§ 23. Avant de délivrer le mandat, et après s'être assurés de la somme nette à envoyer, les distributeurs devront faire établir et signer par la partie versante une déclaration de la somme qui leur aura été remise. Cette déclaration, dressée sur un bulletin nouvellement créé et portant le n° 903 bis,

sera jointe à l'état n° 662-50 dont il a déjà été parlé. (Voir le modèle à la suite de la circulaire.)

§ 24. Des comptes n° 662 semblables à ceux des directeurs, devant être dressés par les distributeurs, comme il sera ultérieurement indiqué (§ 44), les dispositions de l'article 1396, relatives aux mandats annulés par suite de vice de rédaction, d'altération, surcharge, etc., seront appliquées par les distributeurs qui joindront les mandats annulés à ces comptes. Les distributeurs auront aussi à se conformer, en ce qui les concerne, aux articles 1397, 1402 et 1403 de l'Instruction générale.

#### DES ARTICLES D'ARGENT A PAYER.

§ 25. Lorsqu'un mandat, dont le paiement est réclamé à un distributeur, présente une des irrégularités décrites aux alinéa nos 3°, 4°, 5°, 6° et 8° de l'article 1404 de l'Instruction générale, le distributeur retient le mandat contre un récépissé n° 81, et l'envoie au directeur qui le transmet à l'Administration pour être régularisé, suivant les formes prescrites par les articles 1408 et 1409 de la même instruction.

§ 26. Les mandats seront acquittés par les distributeurs sans visa préalable du directeur dont ils relèvent, à moins que ce dernier, dans l'intérêt de sa responsabilité et pour des motifs dont il rendra compte à l'Administration, n'exige la formalité du visa préalable.

§ 27. Si le distributeur auquel on réclame le paiement d'un mandat n'a pas à sa disposition, soit par les recettes de toute nature qu'il a pu effectuer dans le jour, soit par celles que lui ont procurées les dépôts d'articles d'argent, les fonds nécessaires pour payer ce mandat, il adresse immédiatement au directeur, sur un bordereau spécial n° 80 *quinquies*, créé à cet effet, une demande des fonds dont il a besoin, en donnant connaissance au réclamant des motifs du sursis, et en lui indiquant en même temps le jour auquel il devra se présenter de nouveau. (Voir le modèle à la suite de la circulaire.)

A la réception des fonds le distributeur en donne reçu au bas de la formule n° 80 *quinquies*, et la renvoie au directeur avec sa première dépêche.

§ 28. Lorsqu'aucune cause ne s'oppose au paiement du mandat, le distributeur y procède de la manière indiquée aux articles 1415 à 1418 de l'Instruction générale.

§ 29. Pour assurer la régularité du paiement, le distributeur se conforme aux prescriptions contenues dans la circulaire n° 287, §§ 1, 2, 3 et 4, insérée

au *Bulletin mensuel* n° 91, prescriptions qui ont remplacé l'article 1419 de l'Instruction générale. Il suit également les règles tracées par les articles 1420, 1421 et 1423, tant pour les paiements faits aux militaires ou marins isolés, que pour la mention des pièces justificatives de l'identité des destinataires, et pour les paiements effectués aux personnes ne sachant ou ne pouvant signer.

§ 30. Les registres n° 17 des mandats acquittés restent au bureau de distribution pendant les délais fixés par la circulaire n° 160, bulletin n° 53. Les distributeurs sont tenus de les représenter à toute réquisition du directeur dont ils relèvent.

§ 31. Les dispositions des articles 1425 à 1453 de l'Instruction générale relatives aux paiements faits, soit à des fondés de pouvoir ou ayants droit, soit aux vagemestres des corps ou établissements militaires ou civils, doivent être appliquées par les distributeurs en ce qui les concerne et dans les limites du nouveau service qui leur est confié.

#### REMBOURSEMENT DES ARTICLES D'ARGENT AUX ENVOYEURS.

§ 32. Les distributeurs sont autorisés à rembourser aux envoyeurs les mandats n'excédant pas 50 francs, qui n'ont pas été payés aux destinataires et se trouvent dans les conditions mentionnées à l'article 1454 de l'Instruction générale.

§ 33. Si le mandat, dont le remboursement est réclamé, ne se trouve pas dans les conditions énoncées à l'article 1454, les distributeurs le retiennent contre récépissé n° 81, et le transmettent au directeur qui poursuit ce remboursement de la manière indiquée aux articles 1455 et 1456.

#### DISPOSITIONS DIVERSES.

§ 34. Dans les cas de mandats d'articles d'argent détruits, égarés ou perdus, les distributeurs dressent, sur la formule n° 36, dont ils sont approvisionnés par le directeur, une réclamation qu'ils lui transmettent, après y avoir consigné les renseignements qu'elle comporte. Ce dernier s'assure si ces renseignements sont complets, suit la réclamation près de l'Administration, et envoie ultérieurement au distributeur, l'autorisation qui lui est adressée à l'expiration des délais fixés par l'article 1459 de l'Instruction générale.

§ 35. Lorsque le destinaire d'un mandat est décédé, les distributeurs effectuent le paiement contre les justifications mentionnées à l'article 1462.

§ 36. Les distributeurs transmettent au directeur dont ils relèvent les mandats qui leur ont été remis par les officiers d'administration des hôpitaux, dans les cas prévus par l'article 1464. Celui-ci en fait l'envoi à l'Administration, qui autorise, s'il y a lieu, le remboursement au profit des envoyeurs.

#### CONSTATATIONS-ÉCRITURES.

§ 37. A la fin de chaque jour, les distributeurs décrivent, d'après leurs registres n° 16 bis et n° 17, sur un état n° 662-50, qui leur est fourni, et dont le modèle est donné à la suite de la présente circulaire, les mandats qu'ils ont délivrés dans la journée.

§ 38. La description des mandats émis, consignée dans les colonnes nos 2 à 7 de l'état n° 662-50 (*recto*), est complétée par la constatation dans les colonnes nos 8, 9 et 10 du montant des sommes versées, du droit perçu et du droit de timbre.

§ 39. Au verso de l'état n° 662-50, les distributeurs inscrivent, dans les colonnes à ce réservées, les mandats acquittés par eux dans la journée, ainsi que le montant de ces mandats.

§ 40. Ils terminent le même état par une récapitulation dans laquelle, après avoir porté les sommes reçues, le droit de 1 pour 0/0 perçu et le droit de timbre, ils énoncent le montant des mandats payés qu'ils déduisent des sommes reçues, et obtiennent ainsi le reste à verser au directeur dont ils relèvent.

§ 41. Les distributeurs ne dressent pas d'états négatifs n° 662-50. Ils ne les établissent qu'autant qu'ils ont, soit reçu, soit payé des articles d'argent dans la journée.

§ 42. L'état n° 662-50, accompagné des déclarations des parties versantes et des mandats acquittés, est transmis par les distributeurs au directeur dont ils relèvent par la première dépêche qu'ils lui adressent accompagnée de la feuille d'avis n° 694, au verso de laquelle trois lignes ont été ménagées dans le tableau n° 4, pour recevoir l'indication du montant des sommes versées, du droit de 1 pour 0/0 perçu et du droit de timbre.

§ 43. Au tableau n° 5 du verso de la même feuille n° 694, les distributeurs comprennent, dans le versement qu'ils effectuent, le montant des sommes constatées aux lignes nos 12, 13 et 14 du tableau n° 4, déduction faite du montant des mandats payés.

§ 44. Les directeurs accusent réception, au recto de la feuille n° 694,

tableau n° 4, du versement effectué par les distributeurs, y compris les articles déposés et les droits perçus, déduction faite des mandats d'articles payés.

§ 45. L'état n° 662-50, créé pour les distributeurs, remplace pour ces agents les comptes n° 50 qu'ils n'auront pas à établir. Cependant, et pour les besoins du service intérieur, les distributeurs établissent, par chaque jour où ils ont délivré des mandats, sur un compte de dizaine n° 662 à l'usage des directeurs et fourni par ces derniers, la description des mandats émis dans la distribution pendant la dizaine du mois.

§ 46. Le compte n° 662 dressé par le distributeur est transmis par lui au directeur de manière que celui-ci puisse le comprendre dans l'envoi de ses propres comptes n° 662 et n° 50 qu'il doit effectuer les 11, 21 et 1<sup>er</sup> de chaque mois.

§ 47. Les directeurs, après s'être assurés de la conformité des déclarations de l'état n° 662 des distributeurs avec les descriptions consignées par ces derniers sur les états journaliers n° 662-50, reprennent les totaux de la recette et des droits perçus au bas de leur propre compte n° 662, de la même manière que le pratiquent les bureaux composés auxquels sont annexés des bureaux supplémentaires.

§ 48. Les mandats payés par les distributeurs et transmis jour par jour au directeur dont ils relèvent sont repris par ce dernier dans son compte n° 50 sur lequel ils sont inscrits, et à l'appui duquel ils sont joints par exercice, de la même manière que ceux dont le directeur a effectué le paiement.

§ 49. Les opérations de recettes et de dépenses des distributeurs en matière d'articles d'argent sont enregistrées à la fin de chaque journée, sur un livre journal n° 557 *septies* créé à cet effet, et dont les préposés sont provisionnés par l'Administration. (Voir le modèle à la suite de la circulaire.)

§ 50. Ces opérations sont constatées et décrites sur le livre-journal, article par article, tant pour la recette que pour la dépense. La désignation sous laquelle chaque article est porté est imprimée à l'avance, de telle sorte que les distributeurs n'auront qu'à relever sur leurs souches n° 16 *bis* (roses et blanches), et leur registre n° 17, les chiffres à inscrire au livre-journal.

§ 51. Pour faciliter à ces agents la tenue du livre-journal, le modèle placé à la suite de la présente circulaire présente des chiffres fictifs qui simulent les opérations de trois journées. Les distributeurs devront consulter avec

soin ce modèle, et ne pas perdre de vue que les chiffres de recette et de dépense de chaque journée doivent toujours s'équilibrer et donner le même total par jour.

§ 52. La recette et la dépense sont totalisées à la fin de chaque journée où ont été reçus et payés des articles d'argent. Les opérations antérieures du même mois sont reportées (excepté pour le 1<sup>er</sup> du mois) après les totaux de chaque journée sous le titre : Opérations antérieures du même mois, et cumulées avec les totaux des journées précédentes.

§ 53. A la fin de chaque mois, les totaux du mois sont inscrits à la récapitulation mensuelle qui figure à la suite du livre-journal. Ces totaux sont accumulés de mois en mois, de manière qu'une fois les totaux de décembre inscrits, le distributeur n'a plus qu'une addition à faire pour établir le total général des recettes et dépenses en matière d'articles d'argent, effectuées pendant le cours de l'année qui vient de s'écouler.

§ 54. Le livre-journal ne contient que les opérations d'une année, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclusivement. Il est renouvelé le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui commence. Les distributeurs conservent le livre-journal pendant trois années, après lesquelles ils le transmettent aux inspecteurs pour être livré aux Domaines avec les registres périmés.

ANNOTATION A TRANSCRIRE SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Après l'article 1466 de l'Instruction générale :

**TITRE VI. — De la réception et du paiement des articles d'argent par les distributeurs.**

V. circ. n° 305, *Bull. mens. n° 95.*

*Le Conseiller d'État,*  
*Directeur général des Postes,*  
**E. VANDAL.**



## NOMENCLATURE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

*Des bureaux de distribution autorisés à émettre et payer des mandats d'articles d'argent.*

NOMS DES BUREAUX de distribution.  1	BUREAUX DE POSTE dont ils relèvent.  2	DÉPARTEMENTS.  3
Abondance .....	Evian.....	Haute-Savoie.
Absie (1').....	Secondigny.....	Deux-Sèvres.
Aigrefeuille-d'Aunis.....	Rochefort-sur-Mer.....	Charente-Inférieure.
Aillas.....	Langon.....	Gironde.
Aiserey.....	Genlis.....	Côte-d'Or.
Aisey-sur-Seine.....	Châtillon-sur-Seine.....	Côte-d'Or.
Aix-en-Othe.....	Saint-Mars-en-Othe.....	Aube.
Aizenay.....	Palluau.....	Vendée.
Aleria.....	Cervione.....	Corse.
Allaire.....	Rochefort-en-Terre.....	Morbihan.
Allos.....	Colmars.....	Basses-Alpes.
Alzon.....	Le Vigan.....	Gard.
Ambarès.....	Saint-Loubès.....	Gironde.
Ambraut.....	Issoudun.....	Indre.
Ancerville.....	Cousances-aux-Forges.....	Meuse.
Andlau-au-Val.....	Bar.....	Bas-Rhin.
Andouillé.....	Laval.....	Mayenne.
Anglards.....	Mauriac.....	Cantal.
Anlezy.....	Saint-Rémin-d'Azy.....	Nièvre.
Apremont-la-Forêt.....	Saint-Mihiel.....	Meuse.
Arces.....	Brienou-l'Archevêque.....	Yonne.
Arches.....	Epinal.....	Vosges.
Arcs-sur-Argens.....	Le Luc.....	Var.
Arthez.....	Orthez.....	Basses-Pyrénées.
Arthon-en-Retz.....	Bourgneuf-en-Retz.....	Loire-Inférieure.
Artix.....	Orthez.....	Basses-Pyrénées.
Aspres-les-Veynes.....	Serres.....	Hautes-Alpes.
Aubiers (les).....	Argenton-le-Château.....	Deux-Sèvres.
Aubiet.....	Gimont.....	Gers.
Audierne.....	Pont-Croix.....	Finistère.
Aulnat.....	Clermont-Ferrand.....	Puy-de-Dôme.
Aumetz.....	Fontoy.....	Moselle.
Aumont.....	Saint-Chély-d'Apcher.....	Lozère.
Aurec-sur-Loire.....	Saint-Didier-la-Scève.....	Haute-Loire.
Auriac.....	Garlin.....	Basses-Pyrénées.
Auriol.....	Roquevaire.....	Bouches-du-Rhône.
Auros.....	Langon.....	Gironde.
Authon-la-Plaine.....	Ablis.....	Seine-et-Oise.
Autrèche.....	Château-Renault.....	Indre-et-Loire.
Auve.....	Sainte-Menehould.....	Marne.
Auxon.....	Ervy.....	Aube.
Auzon.....	Lempdes.....	Haute-Loire.
Availles-Limouzine.....	Charroux.....	Vienne.
Avenières (les).....	Morestel.....	Isère.
Ayen.....	Juillac.....	Corrèze.
Azerables.....	La Souterraine.....	Creuse.
Bagnols-les-Bains.....	Mende.....	Lozère.
Bailleau-le-Pin.....	Chartres.....	Enre-et-Loire.
Balbigny.....	Feurs.....	Loire.
Balme (la).....	Cremieux.....	Isère.
Bannalec.....	Quimperlé.....	Finistère.
Banne.....	Les Vans.....	Ardèche.
Bannegon.....	Charenton-du-Cher.....	Cher.

NOMS DES BUREAUX de distribution.  1	BUREAUX DE POSTE dont ils relèvent.  2	DÉPARTEMENTS.  3
Barcelonne-du-Gers.....	Nogaro.....	Gers.
Bardos.....	Bayonne.....	Basses-Pyrénées.
Barran.....	Auch.....	Gers.
Barraux.....	Chapareillan.....	Isère.
Barre-des-Cévennes.....	Florac.....	Lozère.
Barre-de-Veyrac (la).....	Saint-Junien.....	Haute-Vienne.
Barrême.....	Digne.....	Basses-Alpes.
Bas-en-Basset.....	Monistrol.....	Haute-Loire.
Bassoues.....	Montesquiou.....	Gers.
Bastide-Clairence (la).....	Hasparren.....	Passes-Pyrénées.
Bastide-d'Anjou (la).....	Castelnaudary.....	Aude.
Bastide-Murat (la).....	Frayssinet.....	Lot.
Bauduen.....	Aups.....	Var.
Baye.....	Montmort.....	Marne.
Bazoches-les-Gallerandes.....	Artenay.....	Loiret.
Bazoches-sur-Hoëne.....	Mortagne-sur-Huine.....	Orne.
Bazoge (la).....	Mans.....	Sarthe.
Bazouges-la-Pérouse.....	Antrain-sur-Couesnon.....	Ile-et-Vilaine.
Beaufort-sur-Gervanne.....	Crest.....	Drôme.
Beaulieu-les-Fontaines.....	Noyon.....	Oise.
Beaumes-de-Venise.....	Carpentras.....	Vaucluse.
Beaumont-les-Loges.....	L'Arbrét.....	Pas-de-Calais.
Beaumont-du-Gâtinais.....	Nemours.....	Seine-et-Marne.
Beaumont-en-Auge.....	Pont-l'Évêque.....	Calvados.
Beaumont-la-Ferrière.....	Premery.....	Nlève.
Beaumont-les-Antels.....	Nogent-le-Rotrou.....	Eure-et-Loir.
Beauvais-sur-Matha.....	Mailla.....	Charente-inférieure.
Beauville.....	Laroque.....	Lot-et-Garonne.
Begard.....	Guingamp.....	Côtes-du-Nord.
Belesta.....	Lavelanet.....	Ariège.
Belgodère.....	Isle-Rousse.....	Corse.
Belleherbe.....	Maiche.....	Doubs.
Bellenaves.....	Ébreuil.....	Allier.
Bellicourt.....	Le Caelet.....	Aisne.
Bessaye-sur-Allier.....	Moulins.....	Allier.
Bessée-sur-Durance.....	Trianon.....	Hauts-Alpes.
Besse-sur-Issole.....	Brignolles.....	Var.
Bouvron-en-Auge.....	Dozulé.....	Calvados.
Biudos.....	Saint-Martin-de-Seignaux.....	Landes.
Bidache.....	Hasparren.....	Basses-Pyrénées.
Bierné.....	Château-Gonthier.....	Mayenne.
Biol.....	Grand-Lemps.....	Isère.
Blainville-Crévon.....	Rucy.....	Seine-Inférieure.
Blainville-sur-l'Eau.....	Rosières-aux-Salines.....	Meurthe.
Blaynard.....	Villefort.....	Lozère.
Bocognano.....	Corte.....	Corse.
Boège.....	Bonneville.....	Haute-Savoie.
Boissy-sur-Saint-Yon.....	Arpajon.....	Seine-et-Oise.
Bonne.....	Bonneville.....	Haute-Savoie.
Bons.....	Douvaine.....	Haute-Savoie.
Bouchoux (les).....	Saint-Claude.....	Jura.
Bouglon.....	Marmande.....	Lot-et-Garonne.
Bouin.....	Beauvoit.....	Vendée.
Boulou (le).....	Cérot.....	Pyrénées-Orientales.
Bourg-de-Visa.....	Mossac.....	Tarn-et-Garonne.
Bourget-du-Lac.....	Lamotte-Servolex.....	Savoie.
Boyelles.....	Croisilles.....	Pas-de-Calais.
Bram.....	Alzonne.....	Aude.
Breil.....	Fontan.....	Alpes-Maritimes.
Bretoncelles.....	Remalard.....	Orne.

NOMS DES BUREAUX de distribution.  1	BUREAUX DE POSTE dont ils relèvent.  2	DÉPARTEMENTS.  3
Breuvannes.....	Clefmont.....	Haute-Marne.
Briatexte.....	Graulhet.....	Tarn.
Briec-de-l'Odet.....	Pleyben.....	Finistère.
Briis-sous-Forges.....	Limours-en-Hurepoix.....	Seine-et-Oise.
Brinon-les-Allemands.....	Tannay.....	Nièvre.
Brinon-sur-Sauldre.....	Argent-sur-Sauldre.....	Cher.
Briollay.....	Châteauneuf-sur-Sarthe.....	Maine-et-Loire.
Brisambourg.....	Saint-Hilaire.....	Charente-Inférieure.
Briscous.....	Bayonne.....	Basses-Pyrénées.
Broquiès.....	Sainte-Affrique.....	Aveyron.
Brusque.....	Camarès.....	Aveyron.
Burzet.....	Aubenas.....	Ardèche.
Buxières-la-Grue.....	Le Montet.....	Allier.
Caillère (la).....	Sainte-Hermine.....	Vendée.
Calcatoggio.....	Ajaccio.....	Corse.
Caillas-du-Var.....	Bargemon.....	Var.
Camaret-sur-Mer.....	Crozon.....	Finistère.
Campagnac.....	Saint-Geniez.....	Aveyron.
Campille.....	La Porta.....	Corse.
Capelle-Banhac (la).....	Figeac.....	Lot.
Carlux.....	Sarlat.....	Dordogne.
Carnières.....	Cambrai.....	Nord.
Casseneuil.....	Sainte-Livrade.....	Lot-et-Garonne.
Castanet.....	Toulouse.....	Haute-Garonne.
Castelmoron-d'Albret.....	Monsegur.....	Gironde.
Castelnau-de-Montmirail.....	Gaillac-sur-Tarn.....	Tarn.
Castéra-Verduzan (le).....	Jegun.....	Gers.
Castets-en-Dorthe.....	Langon.....	Gironde.
Caudéran.....	Bordeaux.....	Gironde.
Caudiès-de-Saint-Paul.....	Saint-Paul-de-Fenouillet.....	Pyrénées-Orientales.
Caudrot.....	Saint-Macaire.....	Ciroude.
Cauro.....	Ajaccio.....	Corse.
Cavalerie (la).....	Nant.....	Aveyron.
Cayeux.....	Saint-Valery-sur-Somme.....	Somme.
Caylar.....	Lodève.....	Hérault.
Cayres.....	Puy-en-Velay.....	Haute-Loire.
Cazals.....	Catus.....	Lot.
Celle-Bruère (la).....	Saint-Amand-Mont-Rond.....	Cher.
Cendrey.....	Beaune-lès-Dames.....	Doubs.
Cennes-Monestiés.....	Castelnaudary.....	Aude.
Cercy-la-Tour.....	Decize.....	Nièvre.
Cerisy-la-Salle.....	Canisy.....	Manche.
Cevins.....	Albertville.....	Savoie.
Cézy.....	Joigny.....	Yonne.
Chabris.....	Valençay.....	Indre.
Chaillac.....	Saint-Benoît.....	Indre.
Chailly.....	Melun.....	Seine-et-Marne.
Chalindrey.....	Langres.....	Haute-Marne.
Chambois.....	Trun.....	Orne.
Champlemy.....	Varzy.....	Nièvre.
Champs-sur-Marne.....	Chelles.....	Seine-et-Marne.
Champloceaux.....	Montrevault.....	Maine-et-Loire.
Chanac.....	Marjevols.....	Lozère.
Chapelle-en-Vercors.....	Saint-Jean-en-Royans.....	Drôme.
Chasseneuil.....	Saint-Claud-sur-le-Son.....	Charente.
Chassy-en-Morvand.....	Château-Chinon.....	Nièvre.
Chastellux-sur-Cure.....	Avallon.....	Yonne.
Châteauneuf-de-Randon.....	Mende.....	Lozère.
Châtelus-le-Marcheix.....	Ambazac.....	Haute-Vienne.
Chaumergy.....	Sellières.....	Jura.

NOMS DES BUREAUX de distribution.  1	BUREAUX DE POSTE dont ils relèvent.  2	DÉPARTEMENTS.  3
Chaumont-sur-Tharonne.....	Neung-sur-Bouvron.....	Loir-et-Cher.
Chaunai.....	Couhé.....	Vienne.
Chesley.....	Chaource.....	Aube.
Chevanceaux.....	Montlieu.....	Charente-Inférieure.
Chezal-Benoît.....	Lignières.....	Cher.
Chindrieux.....	Ruffieux.....	Savoie.
Cbizé.....	Brioux-sur-Boutonne.....	Deux-Sèvres.
Cierp.....	Saint-Beat.....	Haute-Garonne.
Cintegabelle.....	Auterive.....	Haute-Garonne.
Ciré-d'Aunis.....	Rochefort-sur-Mer.....	Charente-Inférieure.
Cires-les-Mello.....	Creil.....	Oise.
Cirey-sur-Blaise.....	Doulevant.....	Haute-Marne.
Clans.....	Saint-Sauveur-sur-Tinée.....	Alpes-Maritimes.
Clécy.....	Thury-Harcourt.....	Calvados.
Cléguérec.....	Napoléonville.....	Morbihan.
Clion.....	Châtillon.....	Indre.
Cluis.....	Neuvy-Saint-Sépulcre.....	Indre.
Cocumont.....	Meilhan.....	Lot-et-Garonne.
Coincy.....	Fère-en-Tardenois.....	Aisne.
Colembert.....	Boulogne-sur-Mer.....	Pas-de-Calais.
Colinée.....	Moncontour-de-Bretagne.....	Côtes-du-Nord.
Collet-de-Dèze.....	Saint-Germain-de-Calberte.....	Lozère.
Colombey-les-Deux-Eglises.....	Eoulevant.....	Haute-Marne.
Combrée.....	Segré.....	Maine-et-Loire.
Comps-du-Var.....	Bargemon.....	Var.
Conchez-de-Béarn.....	Garlin.....	Basses-Pyrénées.
Condat-en-Feniers.....	Marcenat.....	Cantal.
Condé-en-Barrois.....	Bar-le-Duc.....	Meuse.
Conflans-Sainte-Honorine.....	Poissy.....	Seine-et-Oise.
Connaux.....	Bagnols-sur-Cère.....	Gard.
Conques.....	Murcellac.....	Aveyron.
Contes.....	L'Escarene.....	Alpes-Maritimes.
Contrexeville.....	Bulgnéville.....	Vosges.
Coquille (la).....	Junillac-le-Grand.....	Dordogne.
Corné.....	Beaufort-en-Vallée.....	Maine-et-Loire.
Corrèze.....	Tulle.....	Corrèze.
Couarde (la).....	Saint-Martin-de-Ré.....	Charente-Inférieure.
Coucouron.....	Pradelles.....	Haute-Loire.
Coullon.....	Gien.....	Loiret.
Courchaton.....	Villersexel.....	Haute-Saône.
Coursegoules.....	Vence.....	Alpes-Maritimes.
Courtivron.....	Is-sur-Tille.....	Côte-d'Or.
Coussac-Bonneval.....	Saint-Yrieix.....	Haute-Vienne.
Crèche (la).....	Saint-Maixent.....	Deux-Sèvres.
Crespin.....	Valenciennes.....	Nord.
Cressensac.....	Martel.....	Lot.
Creveœur.....	Cambremer.....	Calvados.
Croix-Saint-Leufroy (la).....	Gaillon.....	Eure.
Crouy-sur-Ourcq.....	May-en-Multien.....	Seine-et-Marne.
Cruseilles.....	Saint-Julien.....	Haute-Savoie.
Cubjac.....	Périgueux.....	Dordogne.
Cuges.....	Aubagne.....	Bouches-du-Rhône.
Cuisse-la-Motte.....	Compiègne.....	Oise.
Culan.....	Châteaumeillant.....	Cher.
Cussac.....	Margaux.....	Gironde.
Cussy-les-Forges.....	Avallon.....	Yonne.
Dambach.....	Schlestadt.....	Bas-Rhin.
Davejean.....	Lagrasse.....	Aude.
Demange-aux-Eaux.....	Gondrecourt.....	Meuse.
Dému.....	Vic-Fézensac.....	Gers.

NOMS DES BUREAUX de distribution.  1	BUREAUX DE POSTE dont ils relèvent.  2	DÉPARTEMENTS.  3
Desaignes.....	La Mastre.....	Ardèche.
Dienville.....	Brienne-Napoléon.....	Aube.
Digny.....	Châteauneuf.....	Eure-et-Loir.
Donjeux.....	Doulaincourt.....	Haute-Marne.
Dortan.....	Oyonnax.....	Ain.
Douzy.....	Sédan.....	Ardennes.
Duing.....	Ann cy.....	Haute-Savoie.
Durban.....	Sigean.....	Aude.
Echarm-aux (les).....	Beaujeu.....	Rhône.
Egriselles-le-Bocage.....	Sens-sur-Yonne.....	Yonne.
Einville.....	Lunéville.....	Meurthe.
Elne.....	Argelès-sur-Mer.....	Pyrénées-Orientales.
Epière.....	Aiguebelle.....	Savoie.
Erbalunga.....	Ba-tia.....	Corse.
Espezet.....	Qui lan.....	Aude.
Esprels.....	Villersexel.....	Haute-Saône.
Esque becq.....	Wormhoudt.....	Nord.
Essai.....	Sées.....	Orne.
Estang.....	Cazaubon.....	Gers.
Etang-sur-Aroux.....	Autun.....	Saône-et-Loire.
E:el.....	Auray.....	Morbihan.
Etoges.....	Montmort.....	Marne.
Etréaupont.....	La Capelle.....	Aisne.
Eygurande.....	Ussel.....	Corrèze.
Fay-e-Froid.....	Puy-en-Velay.....	Haute-Loire.
Ferrière-aux-Etangs (la).....	Ferté-Macé.....	Orne.
Ferrière-sur-Risle (la).....	Conches-en-Ouche.....	Eure.
Feuquières.....	Grandvilliers.....	Oise.
Fins.....	Péronne.....	Somme.
Flaviac.....	Le Pouzin.....	Ardèche.
Flavigny-sur-Moselle.....	Nancy.....	Meurthe.
Flayosc.....	Draguignan.....	Var.
Fléchin.....	Aire-sur-la-Lys.....	Pas-de-Calais.
Fleury-Vallée d'Aillant.....	Aillant-sur-Tholon.....	Yonne.
Flumet.....	Ugine.....	Savoie.
Fontenay-Trésigny.....	Rozoy-en-Brie.....	Seine-et-Marne.
Fongombault.....	Tournon.....	Indre.
Fossat (le).....	Pamiers.....	Ariège.
Fouday.....	Villé.....	Bas-Rhin.
Foug.....	To l.....	Meurthe.
Fouras.....	Rochefort-sur-Mer.....	Charente-Inférieure.
Fourmiguères.....	Mont-Louis-sur-Tet.....	Pyrénées-Orientales.
Fournels.....	Sai t-Chely-d'Apcher.....	Lozère.
Fournes-en-Weppes.....	La Bassée.....	Nor-.
Fouvent-le-Haut.....	Champlitte.....	Haute-Saône.
Française (la).....	Montauban.....	Tarn-et-Garonne.
Fresnoye-sur-Chédouet.....	Mamers.....	Sarthe.
Fuans.....	Vercel.....	Doubs.
Fyé.....	Fresnay-sur-Sarthe.....	Sarthe.
Gacilly (la).....	Carentoir.....	Morbihan.
Galan.....	Trie.....	Hautes-Pyrénées.
Gan.....	Pau.....	Basses-Pyrénées.
Garcin.....	Sabres.....	Landes.
Garnache (la).....	Challans.....	Vendée.
Gatti-di-Vivarão.....	Corte.....	Corse.
Geaune.....	Aire-sur-l'Adour.....	Landes.
Genillé.....	Montrésor.....	Indre-et-Loire.
Gironville.....	Milly.....	Seine-et-Oise.
Giverville.....	Bernay-de-l'Eure.....	Eure.
Goarce.....	Rostrenen.....	Côtes-du-Nord.

NOMS DES BUREAUX de distribution.  1	BUREAUX DE POSTE dont ils relèvent.  2	DÉPARTEMENTS.  3
Gonfaron .....	Pignans .....	Var.
Gontaud .....	Marmande .....	Lot-et-Garonne.
Gordes .....	Apt. ....	Vaucluse.
Gondargues .....	Pont-Saint-Esprit .....	Gard.
Gradignan .....	Bordeaux .....	Gironde.
Grandbourg .....	Bénévent-l'Abbaye .....	Creuse.
Grandcamp .....	Isigny .....	Calvados.
Grandchamp .....	Vannes .....	Morbihan.
Grandes-Ventes (les) .....	Longueville .....	Seine-Inférieure.
Grandrieu .....	Langogne .....	Losère.
Grandris .....	La Mure-sur-Azergues .....	Rhône.
Grignols .....	Langon .....	Gironde.
Gros-Tenquin .....	Faulquemont .....	Moselle.
Gua (le) .....	Marennnes .....	Charente-Inférieure.
Guignicourt .....	Berry-au-Bac .....	Aisne.
Guipavas .....	Landerneau .....	Finistère.
Halluin .....	Tourcoing .....	Nord.
Hardinghen .....	Guines .....	Pas-de-Calais.
Hatten .....	Soultz-sous-Forêts .....	Bas-Rhin.
Havrincourt .....	Berincourt .....	Pas-de-Calais.
Heming .....	Lorquin .....	Meurthe.
Herblay .....	Franconville .....	Seine-et-Oise.
Hérimoncourt .....	Aucincourt .....	Doubs.
Hermenault (l') .....	Fontenay .....	Vendée.
ermes .....	Noaille-de-l'Oise .....	Oise.
Herry .....	Sancergues .....	Cher.
Hourtin .....	Lesparre .....	Gironde.
Ingwiller .....	Bouxwiller .....	Bas-Rhin.
Isigny-le-Buat .....	Saint-Hilaire-du-Harcouet .....	Manche.
Issy-l'Evêque .....	Toulon-sur-Aroux .....	Saône-et-Loire.
Iwuy .....	Cambrai .....	Nord.
Izernore .....	Nantua .....	Ain.
Jaulons .....	Chalons-sur-Marne .....	Marne.
Jars .....	Sancerre .....	Cher.
Jaujac .....	Thueyts .....	Ardèche.
Javie (la) .....	Digne .....	Basses-Alpes.
Jessains .....	Brienne-Napoléon .....	Aube.
Jonchère (la) .....	Ambazac .....	Haute-Vienne.
Joué-sur-Erdre .....	Nort .....	Loire-Inférieure.
Jouy-en-Josas .....	Bièvres .....	Seine-et-Oise.
Labenne .....	Saint-Vincent-de-Tyrosse .....	Landes.
Labouheyre .....	Sabres .....	Landes.
Labruguière .....	Castres-sur-l'Agout .....	Tarn.
Lacalm .....	Laguiole .....	Aveyron.
Lagor .....	Orthez .....	Basses-Pyrénées.
Landévant .....	Hennebont .....	Morbihan.
Lanta .....	Caraman .....	Haute-Garonne.
Loplume .....	Agen .....	Lot-et-Garonne.
Lorceveau .....	Saint-Palais .....	Basses Pyrénées.
Lasseube .....	Oloron-Sainte-Marie .....	Basses-Pyrénées.
Latresne .....	Cénon-la-Bastide .....	Gironde.
Lauzès-du-Loir .....	Frayssinet .....	Lot.
Lauzet-sur-l'Haye (le) .....	Barcelonnette .....	Basses-Alpes.
Leigné-sur-Usseau .....	Châtelierault .....	Vienne.
Lembach .....	Wissembourg .....	Bas-Rhin.
Lépaud .....	Chambon-sur-Youèze .....	Creuse.
Lesmont .....	Bienne-Napoléon .....	Aube.
Levet .....	Châteauneuf-sur-Cher .....	Cher.
Lévens .....	Nice .....	Alpes-Maritimes.
Lévignacq-des-Landes .....	Arjuzaux .....	Landes.
Lézat-sur-Lèze .....	Saverdun .....	Ariège.

NOMS DES BUREAUX de distribution.  1	BUREAUX DE POSTE dont ils relèvent.  2	DÉPARTEMENTS.  3
Lhommaisé.....	Lussac-les-Châteaux.....	Vienné.
Licques.....	Guines.....	Pas-de-Calais.
Liffol-le-Grand.....	Neufchâteau.....	Vosges.
Lixheim.....	Sarrebouurg.....	Meurthe.
Longpré-les-Corps-Saints.....	Airaines.....	Somme.
Loudes.....	Puy-en-Velay.....	Haute-Loire.
Lourches.....	Denain.....	Nord.
Loury.....	Neuville-aux-Bois.....	Loiret.
Luc-sur-Mer.....	Délevrande.....	Calvados.
Lucenay-les-Aix.....	Decize.....	Nievre.
Luché.....	La Flèche.....	Sarthe.
Lugon.....	Saint-André.....	Gironde.
Lupiac.....	Vic-Fézensac.....	Gers.
Lussac-les-Eglises.....	Le Dorat.....	Haute-Vienne.
Lutterbach.....	Dornach.....	Haut-Rhin.
Luzech.....	Castelfranc.....	Lot.
Macau.....	Margaux.....	Gironde.
Machemont.....	Ribecourt.....	Oise.
Magland.....	Cluses.....	Haute-Savoie.
Magnac-Bourg.....	Saint-Germain-les-Belles.....	Haute-Vienne.
Maillat.....	Nantua.....	Ain.
Mailleraye-snr-Seine (la).....	Caudebec.....	Seine-Inférieure.
Mainsat.....	Auzances.....	Creuse.
Maisse.....	Milly.....	Seine-et-Oise.
Maizières-les-Metz.....	Uckange.....	Moselle.
Malicorne.....	Noyen-sur-Sarthe.....	Sarthe.
Manthelan.....	Ligneil.....	Indre-et-Loire.
Marches (les).....	Chambéry.....	Savoie.
Marcillac-du-Lot.....	Cajarc.....	Lot.
Marcilly-sur-Seine.....	Anglure.....	Marne.
Marcoussis.....	Montlhéry.....	Seine-et-Oise.
Marcq-en-Barœul.....	Lille.....	Nord.
Mareuil-sur-Arnon.....	Châteauneuf-sur-Cher.....	Cher.
Maroilles.....	Landrecies.....	Nord.
Mars-la-Tour.....	Gorze.....	Moselle.
Martigné.....	Laval.....	Mayenne.
Martigné-Ferchaud.....	Rhétiers.....	Ille-et-Vilaine.
Massay.....	Vierzon.....	Cher.
Masseret.....	Uzerche.....	Corrèze.
Matelles.....	Montpellier.....	Hérault.
Maulévrier.....	Cholet.....	Maine-et-Loire.
Maussanne.....	Saint-Rémy.....	Bouches-du-Rhône.
Maxey-sur-Vaise.....	Vaucouleurs.....	Meuse.
Mayres.....	Thuecyts.....	Ardèche.
Mazères.....	Saverdun.....	Ariège.
Mazières-en-Gatine.....	Parthenay.....	Deux-Sèvres.
Meilleraie-de-Bretagne (la).....	Châteaubriant.....	Loire-Inférieure.
Menetou-Salon.....	Les-Aix-d'Angillon.....	Cher.
Ménil-Amelot (le).....	Dammartin.....	Seine-et-Marne.
Méréville.....	Angerville.....	Seine-et-Oise.
Mérignac.....	Bordeaux.....	Gironde.
Méry-sur-Oise.....	Pontoise.....	Seine-et-Oise.
Messei.....	Flers-de-l'Orne.....	Orne.
Mézel.....	Digne.....	Basses-Alpes.
Mézilles.....	Saint-Fargeau.....	Yonne.
Miallet.....	Jumillac-le-Grand.....	Dordogne.
Mirebel.....	Lons-le-Saulnier.....	Jura.
Moisy.....	Oucques.....	Loir-et-Cher.
Molinges.....	Saint-Claude.....	Jura.
Moncel-sur-Seille.....	Château-Salins.....	Meurthe.

<p>NOMS DES BUREAUX de distribution.</p> <p>1</p>	<p>BUREAUX DE POSTE dont ils relèvent.</p> <p>2</p>	<p>DÉPARTEMENTS.</p> <p>3</p>
Monclar-de-Quercy .....	Montauban .....	Tarn-et-Garonne.
Moncontour-de-Poitou .....	Loudun .....	Vienne.
Montfort-du-Gers .....	Fleurance .....	Gers.
Monnaie .....	Château-Renault .....	Indre-et-Loire.
Mont-Saint-Vincent .....	Joney .....	Saône-et-Loire.
Montalieu-Vercieu .....	Morestel .....	Isère.
Montfaucon-du-Lot .....	Frayssinet .....	Lot.
Montfort-le-Rotrou .....	Mans .....	Sarthe.
Montfort-sur-Argens .....	Brignolles .....	Var.
Montigny-Lencoup .....	Donnemarie-en-Montois .....	Seine-et-Marne.
Montjean .....	Ingrande .....	Maine-et-Loire.
Montolieu .....	Alzonnc .....	Aude.
Montpezat-de-Quercy .....	Caussade .....	Tarn-et-Garonne.
Montpont-en-Bresse .....	Louhans .....	Saône-et-Loire.
Montreuil-aux-Lions .....	Charly .....	Aisne.
Montricoux .....	Négrepelisse .....	Tarn-et-Garonne.
Morannes .....	Châteauneuf-sur-Sarthe .....	Maine-et-Loire.
Morée .....	Oucques .....	Loir-et-Cher.
Mortcerf .....	Faremoutiers .....	Seine-et-Marne.
Motte-Saint-Martin .....	Mure-d'Isère .....	Isère.
Mouilleron-en-Parcels .....	La Châtaignerais .....	Vendée.
Moustiers-Sainte-Marie .....	Riez .....	Basses-Alpes.
Moutiers-Saint-Jean .....	Montbard .....	Côte-d'Or.
Mur-de-Bretagne .....	Loudéac .....	Côtes-du-Nord.
Muro .....	Calvi .....	Corse.
Nailloux .....	Villefranche .....	Haute-Garonne.
Nasbinals .....	Marvéjols .....	Lozère.
Navilly .....	Verdun-sur-Saône .....	Saône-et-Loire.
Néré .....	Aubay-de-Saintonge .....	Charente-Inférieure.
Néronde-Loire .....	Feurs .....	Loire.
Neufchâtel-en-Saonnais .....	Mamers .....	Sarthe.
Neuilly-le-Réal .....	Moulins .....	Allier.
Neuilly-l'Évêque .....	Langres .....	Haute-Marne.
Neuvéglise .....	Saint-Flour .....	Cantal.
Neuville-Roi (la) .....	Saint-Just-en-Chaussée .....	Oise.
Neuvy-Pailloux .....	Issoudun .....	Indre.
Neuvy-Sautour .....	Saint-Florentin .....	Yonne.
Neuvy-sur-Barangeon .....	Vierzon .....	Cher.
Nieul .....	Nantiat .....	Haute-Vienne.
Nocé .....	Bellême .....	Orne.
Noizay .....	Amboise .....	Indre-et-Loire.
Nonza .....	Saint-Florent .....	Corse.
Noroy-le-Bourg .....	Vesoul .....	Haute-Saône.
Notre-Dame-d'Apres .....	Loigle .....	Orne.
Notre-Dame-de-Briançon .....	Moutiers-Tse .....	Savoie.
Nouvion et Catillon .....	La Fère .....	Aisne.
Novalaise .....	Pont-de-Beauvoisin .....	Isère.
Ollières (les) .....	Saint-Pierre-ville .....	Ardèche.
Olméto .....	Sartène .....	Corse.
Onesse .....	Arjuzaux .....	Landes.
Ons-en-Bray .....	Beauvais .....	Oise.
Oraison .....	Les Mees .....	Basses-Alpes.
Origny-en-Thiérache .....	Hirson .....	Aisne.
Orsennes .....	Aigurande-sur-Bouzanne .....	Indre.
Ossès .....	Baigory .....	Basses-Pyrénées.
Ouarville .....	Beaudreville .....	Eure-et-Loir.
Oulmes .....	Fontenay .....	Vendée.
Outarville .....	Pithiviers .....	Loiret.
Ouzouer-sur-Loire .....	Cien .....	Loiret.
Ouzouer-sur-Trézée .....	Briare .....	Loiret.



NOMS DES BUREAUX de distribution.  1	BUREAUX DE POSTE dont ils relèvent.  2	DÉPARTEMENTS.  3
Pagny-sur-Moselle.....	Pont-à-Mousson.....	Meurthe.
Palinges.....	Genelard.....	Saône-et-Loire.
Pamproux.....	Motte-Saint-Heraye.....	Deux-Sèvres.
Parané.....	Saint-Malo.....	Ille-et-Vilaine.
Parcé-sur-Sarthe.....	Sablé-sur-Sarthe.....	Sarthe.
Parigné-l'Évêque.....	Grand-Lucé.....	Sarthe.
Payzac.....	Lanouaille.....	Dordogne.
Pélissanne.....	Salon.....	Bouches-du-Rhône.
Perthus (le).....	Céret.....	Pyrénées-Orientales.
Pervenchères.....	Mortagne-sur-Huine.....	Orne.
Petreto et Bicchisano.....	Sartène.....	Corse.
Peyrat-le-Château.....	Eymoutiers.....	Haute-Vienne.
Peyreleau.....	Millaud.....	Aveyron.
Pfaffenhoffen.....	Hochfelden.....	Bas-Rhin.
Piedicorce.....	La Porta.....	Corse.
Piegut-Pluviers.....	Nontron.....	Dordogne.
Pierrefitte-sur-Aire.....	Bar-le-Duc.....	Meuse.
Pierrepont.....	Longuyon.....	Moselle.
Pin (le).....	Marseille.....	Bouches-du-Rhône.
Pinols.....	Langeac.....	Haute-Loire.
Pipriac.....	Lohéac.....	Ille-et-Vilaine.
Planches (les).....	Champagnole.....	Jura.
Pleud hen.....	Dinan.....	Côte-du-Nord.
Pleurs.....	Sezanne.....	Marne.
Plœuc.....	Moncontour.....	Côtes-du-Nord.
Plot (le).....	Ancey.....	Haute-Savoie.
Plouaret.....	Launion.....	Côtes-du-Nord.
Plouay.....	Hennebont.....	Morbihan.
Ploubalay.....	Piancoët.....	Côtes-du-Nord.
Plouër.....	Dinan.....	Côtes-du-Nord.
Plouguenast.....	Moncontour.....	Côtes-du-Nord.
Pluvigner.....	Auray.....	Morbihan.
Pointe-Saint-Sulpice.....	Rabastens-sur-Tarn.....	Tarn.
Poncin.....	Cerdon.....	Ain.
Pont-de-la-Beaume.....	Thueys.....	Ardèche.
Pont-de-Mouvert.....	Florac.....	Lozère.
Pont-Farcy.....	Vire.....	Calvados.
Pont-l'Abbé Picauville.....	Saint-Mère-Eglise.....	Manche.
Pont-Rousseau.....	Nantes.....	Loire-Inférieure.
Pontcharra.....	Concelin.....	Isère.
Podté (la).....	Prez-en-Pail.....	Mayenne.
Pordic.....	Binic.....	Côtes-du-Nord.
Portbail.....	Saint-Sauveur-sur-Douve.....	Manche.
Port-d'Envaux.....	Saint-Savinien.....	Charente-Inférieure.
Portes.....	Genolhac.....	Gard.
Portrieux.....	Charnes.....	Vosges.
Pouilly-sous-Charlieu.....	Charlieu.....	Loire.
Poulaines.....	Valençay.....	Indre.
Pouliguen (le).....	Guérande.....	Loire-Inférieure.
Pourrain.....	Toucy.....	Yonne.
Prahec.....	Niort.....	Deux-Sèvres.
Prayssas.....	Port-Sainte-Marie.....	Lot-et-Garonne.
Précigné.....	Sablé-sur-Sarthe.....	Sarthe.
Prétot.....	Carentan.....	Manche.
Propriano.....	Sartène.....	Corse.
Prunelli di Fiumorbo.....	Savi.....	Corse.
Pugct-près-Cuers.....	Cuers.....	Var.
Quatre-Routes.....	Martel.....	Lot.
Querigut.....	Ax-sur-Ariège.....	Ariège.
Questembert.....	Rochefort-en-Terre.....	Morbihan.

NOMS DES BUREAUX de distribution.	BUREAUX DE POSTE dont ils relèvent.	DÉPARTEMENTS.
1	2	3
Quettehou.....	Saint-Vaast-la-Hougue.....	Manche.
Rade-de-Toulon.....	Toulon.....	Var.
Ramerupt.....	Arcis-sur-Aube.....	Aube.
Rauzan.....	Branne.....	Gironde.
Razès.....	Bessines.....	Haute-Vienne.
Hecousse (la).....	Audruicq.....	Pas-de-Calais.
Régneville.....	Coutances.....	Manche.
Regny.....	Roanne.....	Loire.
Reignac-de-Blaye.....	Saint-Aubin.....	Gironde.
Renac.....	Redon.....	Ille-et-Vilaine.
Reibanne.....	Forcalquier.....	Basses-Alpes.
Remazat.....	Nyons.....	Drôme.
Requista.....	Cassagnes.....	Aveyron.
Revin.....	Fumay.....	Ardennes.
Riaillé.....	Saint-Mars-la-Jaille.....	Loire-Inférieure.
Rieucyroux.....	Villefranche.....	Aveyron.
Rion-des-Landes.....	Tartas.....	Landes.
Riotord.....	Montfaucon-du-Velay.....	Haute-Loire.
Rixouse (la).....	Saint-Claude.....	Jura.
Rocamaour.....	Gramat.....	Lot.
Roscauwog.....	Bischwiller.....	Bas-Rhin.
Rognac.....	Berre.....	Bouches-du-Rhône.
Rognonas.....	Château-Renard.....	Bouches-du-Rhône.
Romenay.....	Cuisery.....	Saône-et-Loire.
Roquesteron.....	Saint-Martin-du-Var.....	Alpes-Maritimes.
Roscoff.....	Saint-Pol-de-Léon.....	Finistère.
Rossillon.....	Virieux-le-Grand.....	Ain.
Rotnau.....	Schirmeck.....	Vosges.
Rouffignac.....	Périgueux.....	Dordogne.
Rougé.....	Châteaubriant.....	Loire-Inférieure.
Roulans.....	Beaume-les-Dames.....	Doubs.
Roupy.....	Saint-Quentin.....	Aisne.
Royère.....	Bourganeuf.....	Creuse.
Ruelle-sur-Touvre.....	Angoulême.....	Charente.
Ruines.....	Saint-Flour.....	Cantal.
Saacy.....	Ferté-sous-Jouarre.....	Seine-et-Marne.
Sacias.....	Etampes.....	Seine-et-Oise.
Sailagouse.....	Mont-Louis-sur-Tet.....	Pyrénées-Orientales.
Sales-Gironde.....	Belin.....	Gironde.
Salvagnac.....	Gaillac-sur-Tarn.....	Tarn.
Salvetat-Peyraies (la).....	Sauveterre.....	Aveyron.
Salvetat-sur-Agout.....	Saint-Pons.....	Hérault.
Salviac.....	Gourdon.....	Lot.
Sarrouville.....	Maisons-sur-Seine.....	Seine-et-Oise.
Sassetot-le-Mauconduit.....	Valmont.....	Seine-Inférieure.
Sault-de-Navailles.....	Orthez.....	Basses-Pyrénées.
Saulzais-le-Potier.....	Saint-Amand-Mont-Rond.....	Cher.
Saurat.....	Tarascon-sur-Ariège.....	Ariège.
Sauviat.....	Saint-Léonard.....	Haute-Vienne.
Savignac-les-Eglises.....	Sorges.....	Dordogne.
Savigné-l'Évêque.....	Mans.....	Sarthe.
Seilhac.....	Tulle.....	Corrèze.
Seissan.....	Auch.....	Gers.
Sel-de-Bretagne.....	Bain-de-Bretagne.....	Ille-et-Vilaine.
Selle-sur-le-Bied.....	Ferrières-Gatinais.....	Loiret.
Selonmes.....	Vendôme.....	Loir-et-Cher.
Senarpont.....	Oisemont.....	Somme.
Senez.....	Castellane.....	Basses-Alpes.
Sens-de-Betagne.....	Saint-Aubin-d'Aubigné.....	Ille-et-Vilaine.
Sentein.....	Castillon-en-Couserans.....	Ariège.

NOMS DES BUREAUX de distribution.  1	BUREAUX DE POSTE dont ils relèvent.  2	DÉPARTEMENTS.  3
Sépeaux.....	Joigny.....	Yonne.
Seppois-le-Bas.....	Altkirch.....	Haut-Rhin.
Septmoncel.....	Saint-Claude.....	Jura.
Serbonne.....	Pont-sur-Yonne.....	Yonne.
Sermaises-du-Loiret.....	Pithiviers.....	Loiret.
Servance.....	Melisey.....	Haute-Saône.
Servian.....	Beziens.....	Hérault.
Seyches.....	Marmande.....	Lot-et-Garonne.
Signes.....	Le Beausset.....	Var.
Simorre.....	Lombes.....	Gers.
Sivry-sur-Meuse.....	Dun-sur-Meuse.....	Meuse.
Soisy-sous-Etiolles.....	Corbeil.....	Seine-et-Oise.
Solignac.....	Limoges.....	Haute-Vienne.
Solignac-sur-Loire.....	Puy-en-Velay.....	Haute-Loire.
Sommepey.....	Suippes.....	Marne.
SOMMESOUS.....	Châlons-sur-Marne.....	Marne.
Somsois.....	Vitry-le-François.....	Marne.
Sore.....	Pissos.....	Landes.
Sornac.....	La Courtine.....	Creuse.
Sos.....	Mézin.....	Lot-et-Garonne.
Soubise.....	Rochefort-sur-Mer.....	Charente-Inférieure.
Souday.....	Mondoubleau.....	Loir-et-Cher.
Soumoulou.....	Pau.....	Basses-Pyrénées.
Souppes.....	Château-Landon.....	Seine-et-Marne.
Sournia.....	Prades.....	Pyrénées-Orientales.
Sousecyrac.....	Saint-Céré.....	Lot.
Sus-Saint-Léger.....	Avesnes-le-Comte.....	Pas-de-Calais.
Saint-Agnant.....	Rochefort-sur-Mer.....	Charente-Inférieure.
Saint-Aigulin.....	Montguyon.....	Charente-Inférieure.
Saint-Alban-sur-Limaniolle.....	Serverette.....	Lozère.
Saint-Alvère.....	Le Bugue.....	Dordogne.
Saint-Amans-des-Cots.....	Entraigue.....	Aveyron.
Saint-Amans-la-Lozère.....	Serverette.....	Lozère.
Saint-Andiol.....	Château-Renard.....	Bouches-du-Rhône.
Saint-André-les-Alpes.....	Castellanne.....	Basses-Alpes.
Saint-Auban.....	Grasse.....	Alpes-Maritimes.
Saint-Avit.....	Pontaudum.....	Puy-de-Dôme.
Saint-Barthélemy.....	Marmande.....	Lot-et-Garonne.
Sainte-Bazelle.....	Marmande.....	Lot-et-Garonne.
Saint-Beauzély.....	Millau.....	Aveyron.
Saint-Brice-sous-Forêt.....	Moisselles.....	Seine-et-Oise.
Saint-Chély-d'Aubrac.....	Espalion.....	Aveyron.
S <sup>t</sup> -Christophe-en-Brionnais.....	Semur-en-Brionnais.....	Saône-et-Loire.
Saint-Ciers-la-Lande.....	Saint-Aubin.....	Gironde.
Saint-Clair-sur-l'Elle.....	Cérisy-la-Forêt.....	Manche.
Sainte-Colombe-sur-l'Hers.....	Chalabre.....	Aude.
Saint-Cyr-de-Provence.....	Bandol.....	Var.
Saint-Denis-de-Pile.....	Libourne.....	Gironde.
Saint-Denis-d'Orques.....	Brulon.....	Sarthe.
Saint-Denis-sur-Sarthon.....	Alençon.....	Orne.
Saint-Emilion.....	Libourne.....	Gironde.
Saint-Enimie.....	Florac.....	Lozère.
Saint-Etienne-les-Orgues.....	Forcalquier.....	Basses-Alpes.
Saint-Félix.....	Revel.....	Haute-Garonne.
Saint-Fort-sur-Gironde.....	Saint-Genis-de-Saintonge.....	Charente-Inférieure.
Sainte-Foy-l'Argentière.....	Saint-Laurent-Chamousset.....	Rhône.
Sainte-Foy-Tarentaise.....	Bourg-Saint-Maurice.....	Savoie.
Sainte-Geneviève.....	Laguiole.....	Aveyron.
Saint-Genès-le-Bas.....	Béziers.....	Hérault.
Saint-Genès-des-Fontaines.....	Argelès-sur-Mer.....	Pyrénées-Orientales.
Saint-Georges-d'Orque.....	Montpellier.....	Hérault.

NOMS DES BUREAUX de distribution.  1	BUREAUX DE POSTE dont ils relèvent.  2	DÉPARTEMENTS.  3
Saint-Georges-du-Vivier.....	Lieurey.....	Eure.
Saint-Georges-en-Couzan.....	Boën-sur-Lignon.....	Loire.
Saint-Germain-de-Joux.....	Châtillon-de-Michaille.....	Ain.
Saint-Germain-du-Theil.....	La Canourgue.....	Lozère.
Saint-Géry.....	Cahors.....	Lot.
Saint-Gildas-des-Bois.....	Pontchâteau.....	Loire-Inférieure.
Saint-Gingolph.....	Evian.....	Haute-Savoie.
Saint-Haon-le-Châtel.....	Saint-Germain-Lespinnasse.....	Loire.
Saint-Hilaire-de-l'Aude.....	Limoux.....	Aude.
Saint-Hilaire-des-Loges.....	Fontenay.....	Vendée.
Saint-Honoré-les-Bains.....	Moulins-en-Gilbert.....	Nièvre.
Saint-Jean-de-Brévelay.....	Locminé.....	Morbihan.
Saint-Jean-de-Mont.....	Challans.....	Vendée.
Saint-Jean-Soleymieux.....	Saint-Bonnet-le-Château.....	Loire.
Saint-Julien-Beychevelle.....	Pauillac.....	Gironde.
Saint-Julien-Chapteuil.....	Puy-en-Velay.....	Haute-Loire.
Saint-Julien-de-Vouvantes.....	Châteaubriant.....	Loire-Inférieure.
Saint-Julien-l'Ars.....	Poitiers.....	Vienne.
Saint-Julien-le-Faucon.....	Lisieux.....	Calvados.
Saint-Laurent-de-Cerdans.....	Arles-sur-Tech.....	Pyrénées-Orientales.
Saint-Laurent-des-Eaux.....	Mer.....	Loir-et-Cher.
Saint-Laurent-en-Caux.....	Yerville.....	Seine-Inférieure.
Saint-Laurent-Médoc.....	Pauillac.....	Gironde.
Saint-Laurent-sur-Gorre.....	Rochechouart.....	Haute-Vienne.
Saint-Loup-sur-Aujon.....	Arc-en-Barrois.....	Haute-Marne.
Saint-Loup-sur-Thouet.....	Airvault.....	Deux-Sèvres.
Sainte-Lucie di Tallano.....	Sartènes.....	Corse.
Saint-Mamert-du-Gard.....	Nîmes.....	Gard.
Saint-Marcel-d'Ardèche.....	Bourg-Saint-Andéol.....	Ardèche.
Sainte-Marie-de-la-Mer.....	Arles-sur-Rhône.....	Bouches-du-Rhône.
Saint-Martin-de-Conné.....	Villaines-la-Juhel.....	Mayenne.
Saint-Martin-de-Crau.....	Arles-sur-Rhône.....	Bouches-du-Rhône.
Saint-Martin-de-Londres.....	Ganges.....	Hérault.
Saint-Martin-Lantosque.....	Lantosque.....	Alpes-Maritimes.
Saint-Mathieu.....	Rochechouart.....	Haute-Vienne.
Saint-Nazaire-du-Var.....	Ollioules.....	Var.
Saint-Pal-de-Chalencçon.....	Monistrol.....	Haute-Loire.
Saint-Paterne.....	Neuillé-P.-Pierre.....	Indre-et-Loire.
Saint-Paul-Cap-de-Joux.....	Puy-Laurens.....	Tarn.
Saint-Paul-d'Eyjeaux.....	Châteauneuf-la-Forêt.....	Haute-Vienne.
Saint-Paul-sur-l'Ubaye.....	Barcelonnette.....	Basses-Alpes.
Saint-Pé-de-Bigorre.....	Lourdes.....	Hautes-Pyrénées.
Saint-Pierre-de-Plesguen.....	Hédé.....	Ile-et-Vilaine.
Saint-Rambert-sur-Loire.....	Sury-le-Comtal.....	Loire.
Saint-Rome-de-Tarn.....	Saint-Affrique.....	Aveyron.
Saint-Saud.....	Nontron.....	Dordogne.
Saint-Savin-de-Blaye.....	Caynac.....	Gironde.
Saint-Sébastien.....	La Souterraine.....	Creuse.
Saint-Sévère-sur-Indre.....	La Châtre.....	Indre.
Saint-Silvain.....	Langannerie.....	Calvados.
Saint-Soupplets.....	Dammartin.....	Seine-et-Marne.
Saint-Symphorien.....	Villandraut.....	Gironde.
Saint-Thégonnec.....	Landivisiau.....	Finistère.
Saint-Trivier-sur-Moignans.....	Montmerle.....	Ain.
Saint-Valérien.....	Cheroy.....	Yonne.
Saint-Varent.....	Thouars.....	Deux-Sèvres.
Saint-Zacharie.....	Saint-Maximin.....	Var.
Targon.....	Sauveterre.....	Gironde.
Temple-de-Médoc (le).....	Castelnau.....	Gironde.
Terminiers.....	Orgères.....	Eure-et-Loir.

NOMS DES BUREAUX de distribution.  1	BUREAUX DE POSTE dont ils relèvent.  2	DÉPARTEMENTS.  3
Thenezay.....	Parthenay.....	Deux-Sèvres.
Thouarcé.....	Brissac.....	Maine-et-Loire.
Tiffauges.....	Mortagne.....	Vendée.
Tigy.....	Jargeau.....	Loiret.
Tinténiac.....	Hédé.....	Ille-et-Vilaine.
Tocane-Saint-Apre.....	Ribérac.....	Dordogne.
Tour-de-Carol (la).....	Bourg-Madame.....	Pyrénées-Orientales.
Tours-sur-Marne.....	Ay-Champagne.....	Marne.
Trainel.....	Nogent-sur-Seine.....	Aube.
Trans.....	Draguignan.....	Var.
Treigny.....	Saint-Sauveur-en-Puisaye.....	Yonne.
Tréon.....	Dreux.....	Eure-et-Loire.
Trinité (la).....	Ploërmel.....	Morbihan.
Tronquière (la).....	Lacapelle-Marival.....	Lot.
Tuchan.....	Lagrasse.....	Aude.
Turriers.....	La Mothe.....	Basses-Alpes.
Usson-du-Poitou.....	Gençais.....	Vienne.
Usson-en-Forez.....	Saint-Bonnet-le-Château.....	Loire.
Ussy.....	Falaise.....	Calvados.
Utelle.....	Lantosque.....	Alpes-Maritimes.
Vaas.....	Le Lude.....	Sarthe.
Vailly-sur-Sauldre.....	Sancerre.....	Cher.
Valbonnay.....	Mure-d'Isère.....	Isère.
Val-d'Ajol.....	Plombières.....	Vosges.
Vallery.....	Cheroy.....	Yonne.
Vallerystal.....	Sarrebouurg.....	Meurthe.
Vallières.....	Aubusson.....	Creuse.
Vandeléville.....	Colombey-les-Belles.....	Meurthe.
Vanvey.....	Châtillon-sur-Seine.....	Côte-d'Or.
Vareddes.....	Meaux.....	Seine-et-Marne.
Varize.....	Orgères.....	Eure-et-Loire.
Vautébis.....	Saint-Maixent.....	Deux-Sèvres.
Vendœuvres-en-Brenne.....	Buzançais.....	Indre.
Vendresse.....	Flize.....	Ardennes.
Verdelais.....	Saint-Macaire.....	Gironde.
Verfeil-sur-Seye.....	Saint-Antoine.....	Tarn-et-Garonne.
Vernantes.....	Longué.....	Maine-et-Loire.
Vernet-la-Varenne.....	Saint-Germain-l'Herm.....	Puy-de-Dôme.
Verrey-sous-Salmaize.....	Saint-Seine.....	Côte-d'Or.
Vers-en-Montagne.....	Champagnole.....	Jura.
Verton.....	Berck.....	Pas-de-Calais.
Veudre (le).....	Lurcy-Lévy.....	Allier.
Vezzani.....	Corte.....	Corse.
Vidauban.....	Luc.....	Var.
Vieille-Vigne.....	Aigrefeuille.....	Loire-Inférieure.
Vieilla.....	Riscle.....	Gers.
Viellepinte.....	Lembeye.....	Basses-Pyrénées.
Vieux-Bourg.....	Châteauneuf-en-Bretagne.....	Ille-et-Vilaine.
Vigeois.....	Uzerche.....	Corrèze.
Vignacourt.....	Picquigny.....	Somme.
Vigny.....	Meulan.....	Seine-et-Oise.
Vinamblard.....	Douville.....	Dordogne.
Villard-de-Lans.....	Sassenage.....	Isère.
Vilars-du-Var.....	Puget-Cuéniers.....	Alpes-Maritimes.
Villecomtal.....	Espalion.....	Aveyron.
Villedieu.....	Buzançais.....	Indre.
Villefranche-de-Lougchapt.....	Monpont.....	Dordogne.
Villemontais.....	Roanne.....	Loire.
Villeneuve-Basville (la).....	Crocq.....	Creuse.
Villeneuve-sur-Bellot.....	Rebais.....	Seine-et-Marne.

NOMS DES BUREAUX de distribution.  1	BUREAUX DE POSTE dont ils relèvent.  2	DÉPARTEMENTS.  3
Villequiers.....	Baugy .....	Cher.
Villevocance.....	Annonay .....	Ardèche.
Vincelles .....	Coulange-la-Vineuse .....	Yonne.
Vireux-Molhain .....	Givet .....	Ardennes.
Viriville.....	Roybon .....	Isère.
Vis-en-Artois.....	Arras.....	Pas-de-Calais.
Vittel.....	Remoncourt.....	Vosges.
Viuz-en-Sallaz.....	Saint-Jeoire-Faucigny.....	Haute-Loire.
Vivier-sur-Mer.....	Dol-de-Bretagne .....	Ile-et-Vilaine.
Vix.....	Fontenay.....	Vendée.
Volonne.....	Sistéron.....	Basses-Alpes.
Volvic .....	Riom .....	Puy-de-Dôme.
Vonnas.....	Châtillon-les-Dombes .....	Ain.
Vorey-sur-Arzon .....	Puy-en-Velay.....	Vienne.
Vouillé.....	Ayron.....	Seine-et-Marne.
Voux.....	Montereau.....	Haute-Savoie.
Walbourg.....	Haguenau .....	Bas-Rhin.
Wassigny .....	Etreux .....	Aisne.
Xivry-le-Franc .....	Audun.....	Moselle.
Ychoux .....	Parentis-en-Born.....	Landes.
Yvré-l'Evêque.....	Mans.....	Sartre.
Zicavo.....	Sainte-Marie.....	Corse.

N° 16 bis. REGISTRE A SOUCHE DES MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT DES DISTRIBUTEURS.

ARTICLES D'ARGENT.	SOMME versée.	TOTAL par jour.	DROIT de 1 p. 0/0.	TOTAL par jour.	DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.	NOTA. Le présent mandat ne sera payé qu'autant que les chiffres latéraux y resteront adhérents.	2° DIVISION. ARTICLES D'ARGENT.	DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES. (65) BULLETIN DE DÉPOT.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.			SOMME en chiffres. fr. c.	[N° 3.] DE F. _____
Report.....					[N° 3.] MANDATS DES DISTRIBUTEURS DES POSTES.			DISTRIBUÉ à
(65) ENREGISTREMENT : [N° 3.]					<b>Distribution d</b>			DÉPART à
M. demt à a versé le pour M.	186				RELEVANT DU BUREAU d _____ DÉPT d _____			Versé par M. pour M. à Ce 186
à par la somme de					Le Distributeur soussigné déclare que M. _____, a versé en ses mains la somme de _____ pour être payée à M. _____ ou dans tout autre bureau de l'intérieur ou des armées sur la présentation de ce mandat, en justifiant de son identité.			Montant du mandat..... Droit de 1 p. 0/0..... Droit de timbre..... Port de lettre..... TOTAL.....
					Timbre impérial. [ ]			Timbre de la distribution. [ ]
					Timbre de la distribution. [ ]			Le Distributeur des Postes, [ ]
					A le mil huit cent soixante-			
					Le Distributeur des Postes, [ ]			
Report.....					[N° 4.] MANDATS DES DISTRIBUTEURS DES POSTES.			DISTRIBUÉ à
(65) ENREGISTREMENT : [N° 4.]					<b>Distribution d</b>			DÉPART à
M. demt à a versé le pour M.	186				RELEVANT DU BUREAU d _____ DÉPT d _____			Versé par M. pour M. à Ce 186
à par la somme de					Le Distributeur soussigné déclare que M. _____, a versé en ses mains la somme de _____ pour être payée à M. _____ ou dans tout autre bureau de l'intérieur ou des armées sur la présentation de ce mandat, en justifiant de son identité.			Montant du mandat..... Droit de 1 p. 0.0..... Droit de timbre..... Port de lettre..... TOTAL.....
					Timbre impérial. [ ]			Timbre de la distribution. [ ]
					Timbre de la distribution. [ ]			Le Distributeur des Postes, [ ]
					A le mil huit cent soixante-			
					Le distributeur des Postes, [ ]			

séparer le bulletin de dépôt du mandat.

A reporter.....

## NOTA

L'envoyeur d'un article d'argent est averti que le présent bulletin lui est délivré à l'effet de constater le dépôt et d'appuyer la demande en remboursement de la somme versée, dans les cas où les règlements de l'administration autorisent ces opérations. Le bulletin de dépôt doit toujours être produit lorsqu'un renseignement est demandé à l'administration.

Tout mandat qui n'a pas été payé au destinataire peut être remboursé à l'envoyeur sur la production du mandat et du bulletin de dépôt.

Lorsque l'envoyeur d'un mandat perdu ne peut produire le bulletin de dépôt, il fait constater son identité soit par témoins, soit par un certificat délivré par un maire, sur papier libre, et revêtu du cachet de la mairie.

Le montant du mandat non réclamé dans un délai de huit années, à partir du jour du versement des fonds, est acquis à l'Etat. (Loi du 31 janvier 1835.)

## NOTA.

L'envoyeur d'un article d'argent est averti que le présent bulletin lui est délivré à l'effet de constater le dépôt et d'appuyer la demande en remboursement de la somme versée, dans les cas où les règlements de l'administration autorisent ces opérations. Le bulletin de dépôt doit toujours être produit lorsqu'un renseignement est demandé à l'administration.

Tout mandat qui n'a pas été payé au destinataire peut être remboursé à l'envoyeur sur la production du mandat et du bulletin de dépôt.

Lorsque l'envoyeur d'un mandat perdu ne peut produire le bulletin de dépôt, il fait constater son identité soit par témoins, soit par un certificat délivré par un maire, sur papier libre, et revêtu du cachet de la mairie.

Le montant du mandat non réclamé dans un délai de huit années, à partir du jour du versement des fonds, est acquis à l'Etat. (Loi du 31 janvier 1835.)

Numéro d'ordre { au bordereau [ 662-50. ]  
                  { au compte [ n° 50. ]

(Apposer ci-dessous le timbre du bureau ou de la distribution qui a payé le mandat.)

le **Payé à** 186  
**Pour acquit (1) :**

(1) La partie prenante doit écrire le lieu et la date du paiement et donner son acquit dans la présente case. Les ayants droit, les facteurs ou vagemestres énoncent leur qualité.

Numéro d'ordre { au bordereau [ 662-50. ]  
                  { au compte [ n° 50. ]

(Apposer ci-dessous le timbre du bureau ou de la distribution qui a payé le mandat.)

le **Payé à** 186  
**Pour acquit (1) :**

(1) La partie prenante doit écrire le lieu et la date du paiement et donner son acquit dans la présente case. Les ayants droit, les facteurs ou vagemestres énoncent leur qualité.

## Extrait de l'Instruction générale des Postes.

La propriété d'un mandat d'article d'argent ne peut se négocier ni se transmettre par voie d'endossement (art. 1359).

Tout mandat régulier est payable, savoir :

- 1° Pendant deux mois : les mandats adressés aux particuliers en France ;
- 2° Pendant quatre mois : les mandats délivrés en France pour l'Algérie et en Algérie pour l'Algérie ;
- 3° Pendant six mois : les mandats adressés aux militaires et marins en Europe et dans les bureaux français du Levant ;
- 4° Pendant un an : les mandats adressés aux militaires et marins hors de l'Europe, aux transportés à Cayenne, aux détenus aux bagnes dans les ports de France où il en existe, aux marins et militaires de la marine dans les ports de France (art. 1362).

Le montant des mandats égarés, perdus ou détruits, est remboursé, savoir :

- Après trois mois, pour les mandats adressés aux personnes désignées ci-dessus, sous le n° 1° ;
- Après six mois, pour les mandats adressés aux personnes désignées ci-dessus, sous le n° 2° ;
- Après neuf mois, pour les mandats adressés aux personnes désignées ci-dessus, sous le n° 3° ;
- Après quinze mois, pour les mandats adressés aux personnes désignées ci-dessus, sous le n° 4° (art. 1439).

Les mandats irréguliers sont remis, sur reçu, aux distributeurs des Postes, et transmis par eux aux directeurs. Ces derniers les adressent à l'administration qui les leur renvoie régularisés. Les mandats périmés sont visés pour date par l'administration. Les mandats détruits ou perdus sont remplacés par des autorisations de paiement, après les délais ci-dessus indiqués.

Le destinataire d'un mandat doit, pour en toucher le montant, exhiber sa lettre d'envoi ou justifier de son identité par un certificat du maire ou du commissaire de police. Si le destinataire ne sait ou ne peut signer, le paiement doit être fait en présence de deux témoins connus du directeur qui signent au-dessous de la croix faite par le destinataire.

## Extrait de l'Instruction générale des Postes.

La propriété d'un mandat d'article d'argent ne peut se négocier ni se transmettre par voie d'endossement (art. 1359).

Tout mandat régulier est payable, savoir :

- 1° Pendant deux mois : les mandats adressés aux particuliers en France ;
- 2° Pendant quatre mois : les mandats délivrés en France pour l'Algérie et en Algérie pour l'Algérie ;
- 3° Pendant six mois : les mandats adressés aux militaires et marins en Europe et dans les bureaux français du Levant ;
- 4° Pendant un an : les mandats adressés aux militaires et marins hors de l'Europe, aux transportés à Cayenne, aux détenus aux bagnes dans les ports de France où il en existe, aux marins et militaires de la marine dans les ports de France (art. 1362).

Le montant des mandats égarés, perdus ou détruits, est remboursé, savoir :

- Après trois mois, pour les mandats adressés aux personnes désignées ci-dessus, sous le n° 1° ;
- Après six mois, pour les mandats adressés aux personnes désignées ci-dessus, sous le n° 2° ;
- Après neuf mois, pour les mandats adressés aux personnes désignées ci-dessus, sous le n° 3° ;
- Après quinze mois, pour les mandats adressés aux personnes désignées ci-dessus, sous le n° 4° (art. 1439).

Les mandats irréguliers sont remis, sur reçu, aux distributeurs des Postes, et transmis par eux aux directeurs. Ces derniers les adressent à l'administration qui les leur renvoie régularisés. Les mandats périmés sont visés pour date par l'administration. Les mandats détruits ou perdus sont remplacés par des autorisations de paiement, après les délais ci-dessus indiqués.

Le destinataire d'un mandat doit, pour en toucher le montant, exhiber sa lettre d'envoi ou justifier de son identité par un certificat du maire ou du commissaire de police. Si le destinataire ne sait ou ne peut signer, le paiement doit être fait en présence de deux témoins connus du directeur qui signent au-dessous de la croix faite par le destinataire.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.



N° 903 bis. *Déclaration de la somme remise au distributeur par la partie versante à joindre à l'appui du relevé n° 662-50.*

BUREAU DE DISTRIBUTION

MONTANT DU VERSEMENT : F. 

d

\_\_\_\_\_ DÉPARTEMENT

d

Je soussigné

demeurant à

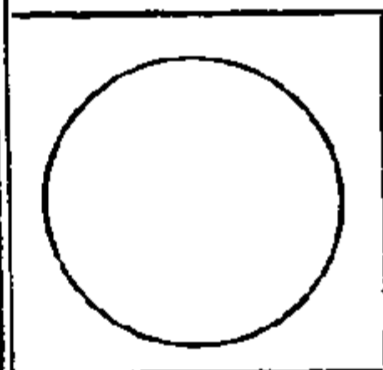
déclare avoir versé aujourd'hui entre les mains du préposé au bureau de distribution désigné ci-contre la somme de

pour être envoyée en un mandat d'article d'argent à M.

à \_\_\_\_\_ départ<sup>t</sup> d

à

Timbre de la distribution.



Le

186 .

(Signature.)



d

DESCRIPTION DES MANDATS ÉMIS.

NUMÉROS D'ORDRE. 1	NUMÉROS DES MANDATS		DATES DES MANDATS. 4	NOMS DES DÉPOSANTS. 5	NOMS ET QUALITÉS DES DESTINATAIRES. 6	RÉSIDENCE DES DESTINATAIRES. (Indiquer la commune et le bureau qui la dessert.) 7	MONTANT					
	non timbrés. 2	timbrés. 3					des sommes versées. 8		du droit perçu. 9		du droit de timbre. 10	
							fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
1												
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												
10												
TOTAUX.....												

Le présent bordereau, accompagné des déclarations des parties versantes et des mandats acquittés, est envoyé au Directeur, joint à la feuille d'avis no 694, avec la dépêche dans laquelle est compris le montant des sommes versées, déduction faite du montant des mandats payés.

CERTIFIÉ conforme à mes registres n° 16 bis.

*Le Distributeur,*

MANDATS PAYÉS.

NUMÉROS d'ordre.	BUREAUX QUI ONT DÉLIVRÉ LES MANDATS.	NOMS, QUALITÉS ET DEMEURES DES DESTINATAIRES.	MONTANT DES MANDATS.	
			4	
1	2	5	fr.	c.
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
15				
14				
15				
		TOTAL.....		

TABLEAU RÉCAPITULATIF.

	fr.	c.	fr.	c.
<b>MANDATS ÉMIS.</b>				
Montant {	des sommes versées..		}	
	du droit perçu.....			
	du droit de timbre...			
<b>MANDATS PAYÉS.</b>				
Montant des mandats payés à déduire.....				
TOTAL.....				

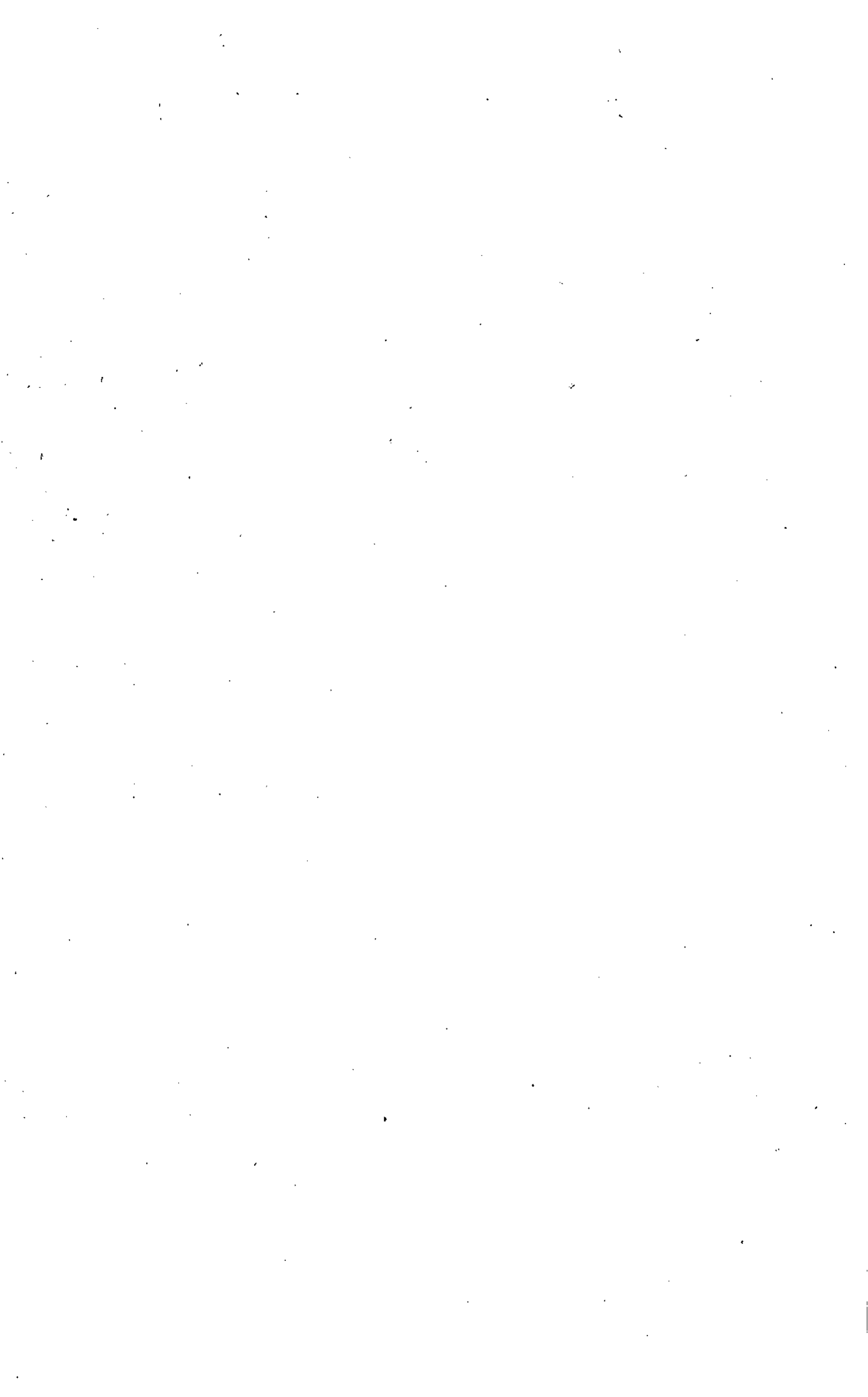
CERTIFIÉ conforme à mon livre-journal n° 557 septies,

à

Le

*Le Distributeur,*





N° 557 septies. (Tête.)

—  
DÉPARTEMENT

d

—  
DISTRIBUTION

d

RELEVANT DU BUREAU

du

—  
ANNÉE 186 .—  
LIVRE JOURNAL

DES OPÉRATIONS RELATIVES AUX ARTICLES D'ARGENT.

—  
NOTE RELATIVE A L'EMPLOI DU LIVRE-JOURNAL.

Le présent livre-journal a été remis au préposé de la distribution ci-dessus désignée pour lui servir à enregistrer, jour par jour, sans rature ni surcharge, les opérations de recette et de dépense du service des articles d'argent dont il doit compte seulement au directeur du bureau dont il relève, savoir :

Pour la recette,

- 1° Le montant des dépôts d'articles d'argent reçus ;
- 2° Le montant du droit de 1 p. 0/0 perçu sur ces dépôts ;
- 3° Le droit de timbre ;
- 4° Le montant des sommes qui lui ont été avancées par le directeur pour le paiement des mandats d'articles d'argent présentés à son bureau.

Pour la dépense,

- 1° Le montant des mandats payés ;
- 2° Le montant des sommes versées au directeur.

Le distributeur reportera chaque mois les totaux des recettes et des dépenses à la récapitulation mensuelle qui figure à la fin du présent livre-journal. Ces différents totaux seront accumulés de mois en mois, afin qu'arrivé au mois de décembre, le distributeur n'ait plus qu'une addition à faire pour avoir le total des recettes et des dépenses effectuées pendant l'année.

Le distributeur devra représenter ce livre-journal à la première réquisition des inspecteurs des finances et des postes, et de tous autres employés porteurs d'ordre ou ayant mission. Il le communiquera également, à toute réquisition, au directeur du bureau dont il relève.

## RECETTES.

NATURE DES RECETTES. 1	MONTANT des ARTICLES REÇUS. 2		DROIT de 1 p. 0/0. 3		DROIT de TIMBRE. 4		SOMMES REÇUES du directeur. 5		TOTAL PAR JOURNÉE. 6	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
<i>Journée du 1er juin 1863.</i>										
Articles d'argent reçus.....	26	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Droit de 1 p. 0/0 perçu.....	»	»	»	26	»	»	»	»	»	»
Droit de timbre.....	»	»	»	»	»	50	»	»	»	»
Fonds reçus du directeur.....	»	»	»	»	»	»	30	»	»	»
<b>TOTAUX.....</b>	<b>26</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>26</b>	<b>»</b>	<b>50</b>	<b>30</b>	<b>»</b>	<b>56</b>	<b>76</b>
Opérations antérieures du même mois	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
<b>TOTAUX au 1er juin.....</b>	<b>26</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>26</b>	<b>»</b>	<b>50</b>	<b>30</b>	<b>»</b>	<b>56</b>	<b>76</b>
<i>Journée du 2 juin 1863.</i>										
Articles d'argent reçus.....	45	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Droit de 1 p. 0/0 perçu.....	»	»	»	45	»	»	»	»	»	»
Droit de timbre.....	»	»	»	»	1	50	»	»	»	»
Fonds reçus du directeur.....	»	»	»	»	»	»	15	»	»	»
<b>TOTAUX.....</b>	<b>45</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>45</b>	<b>1</b>	<b>50</b>	<b>15</b>	<b>»</b>	<b>61</b>	<b>95</b>
Opérations antérieures du même mois	26	»	»	26	»	50	30	»	56	76
<b>TOTAUX au 2 juin.....</b>	<b>71</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>71</b>	<b>2</b>	<b>»</b>	<b>45</b>	<b>»</b>	<b>118</b>	<b>71</b>
<i>Journée du 3 juin 1863.</i>										
Articles d'argent reçus.....	7	75	»	»	»	»	»	»	»	»
Droit de 1 p. 0/0 perçu.....	»	»	»	78	»	»	»	»	»	»
Droit de timbre.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Fonds reçus des directeurs.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
<b>TOTAUX.....</b>	<b>7</b>	<b>75</b>	<b>»</b>	<b>78</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>8</b>	<b>53</b>
Opérations antérieures du même mois	71	»	»	71	2	»	45	»	118	71
<b>TOTAUX au 3 juin.....</b>	<b>78</b>	<b>75</b>	<b>1</b>	<b>49</b>	<b>2</b>	<b>»</b>	<b>45</b>	<b>»</b>	<b>127</b>	<b>24</b>



ANNÉE 1863.

Mois de juin.

## DÉPENSES.

NATURE DES DÉPENSES. 1	MONTANT des ARTICLES PAYÉS. 2		MONTANT des SOMMES VERSÉES au directeur. 3		TOTAL PAR JOURNÉE. 4	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
<i>Journée du 1er juin 1863.</i>						
Mandats payés.....	50	»	»	»	»	»
Versement au directeur.....	»	»	26	76	»	»
TOTAUX.....	30	»	26	76	56	76
Opérations antérieures du même mois.....	»	»	»	»	»	»
TOTAUX au 1er juin.....	30	»	26	76	56	76
<i>Journée du 2 juin 1863.</i>						
Mandats payés.....	20	»	»	»	»	»
Versement au directeur.....	»	»	41	95	»	»
TOTAUX.....	20	»	41	95	61	95
Opérations antérieures du même mois.....	30	»	26	76	56	76
TOTAUX au 2 juin.....	50	»	68	71	118	71
<i>Journée du 3 juin 1863.</i>						
Mandats payés.....	»	»	»	»	»	»
Versement au directeur.....	»	»	8	53	»	»
TOTAUX.....	»	»	8	53	8	53
Opérations antérieures du même mois.....	50	»	68	71	118	71
TOTAUX au 3 juin.....	50	»	77	24	127	24



## NOTIFICATIONS DIVERSES.

3<sup>e</sup> DIVISION. FACTEURS. — RENSEIGNEMENTS A FOURNIR DANS LE CAS DE CHANGEMENTS DE RÉSIDENCE PROVOQUÉS PAR LES CHEFS DE SERVICE DÉPARTEMENTAUX, COMME PUNITION DISCIPLINAIRE.

1<sup>er</sup> BUREAU.

Il est arrivé à plusieurs reprises, dans ces derniers temps, que des chefs de service départementaux ont provoqué le changement de résidence, comme punition disciplinaire, de facteurs ou d'autres sous-agents de leur circonscription, et que mis en demeure ensuite, de procurer l'exécution de la décision rendue, sur leur proposition, par le Conseil des Postes, ils se sont trouvés aux prises avec des difficultés inattendues, particulièrement lorsqu'il s'agissait de changements sans diminution de traitement, aucun sous-agent ne voulant consentir naturellement à permuter sans augmentation, avec le sous-agent que la punition concernait.

Pour parer à ce sérieux inconvénient, les chefs de service départementaux devront, à l'avenir, toutes les fois qu'ils proposeront à l'Administration d'imposer un changement de résidence à un facteur ou à tout autre sous-agent, avec ou sans diminution de traitement, indiquer en même temps la combinaison au moyen de laquelle ce changement pourra, suivant eux, recevoir son exécution.

## DOCUMENTS A FOURNIR EN AOÛT PROCHAIN PAR LES INSPECTEURS.

Aux termes du § 4 de la circulaire n° 301, *Bulletin mensuel* n° 94, chaque directeur ou distributeur doit fournir à l'inspecteur de son département, le 15 juillet au plus tard, un état des sous-agents remplacés pour cause de maladie en 1862, divisé en autant de parties qu'il existe de catégories différentes de sous-agents. Lorsqu'il n'y aura pas eu d'agent malade dans un bureau, il sera dressé un état négatif.

Ceux des états susmentionnés qui ne seraient pas parvenus aux inspecteurs à l'époque fixée, seront sans retard réclamés par eux; ceux qui laisseraient à désirer sur un point quelconque seront renvoyés pour être rectifiés ou complétés dans le plus court délai. Les inspecteurs ne perdront pas de vue qu'ils auront eux-mêmes à transmettre à l'Administration, le 1<sup>er</sup> août au plus tard, les relevés par catégorie des sous-agents de leur circonscription remplacés pour cause de maladie en 1862, accompagnés d'un relevé récapitulatif. Ces différents documents, de même que ceux que les directeurs ont à fournir aux inspecteurs, devront être exactement conformes aux modèles donnés par le *Bulletin* de juin, pages 255, 256 et 257.

1<sup>re</sup> DIVISION.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

3<sup>e</sup> BUREAU.

SECTION  
du service rural.

(Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
1	2	3	4	5
Allier .....	Nerdre (commune de Nérès)	Nérès .....	Montluçon.	Exceptionn <sup>t</sup> .
Aube .....	Saint-Benoît-sur-Vanne..	Rigny-le-Ferron.....	Aix-en-Othe.	
Bouches - du -	Grans .....	Salon .....	Grans (1).	
Rhône.....	Cornillon .....	Id. .	Id.	
	Cheux.....	Tilly-sur-Seulles .....	Cheux (1).	
	Grainville-sur-Odon.....	Evrecy.....	Id.	
Calvados .....	Mondrainville .....	Id.	Id.	
	Tourville .....	Id.	Id.	
	Mouen .....	Id.	Id.	
	Ally .....	Mauriac .....	Ally (1).	
	Escorailles.....	Id.	Id.	
Cantal .....	Drignac .....	Id.	Id.	
	Chausseac .....	Id.	Id.	
	Brageac .....	Id.	Id.	
	Saint-Julien-le-Pèlerin ..	Argentat .....	St-Julien-le-Pèlerin (1)	
Corrèze .....	Goulle .....	Id.	Id.	
	Saint-Mathurin-Léobazel.	Id.	Id.	
Dordogne.....	Moncarel .....	Mothe-Montravel (La)...	Vélines.	
Doubs.....	Boujaille .....	Levier .....	Frasne.	
Eure.....	St-Pierre-du-Bosguérard.	Bourgthéroude.....	Amfreville-la-Campagne	
	Villeneuve.....	Ygos-Saint-Saturnin ...	Arengosse.	
Landes. ....	Habas .....	Pouillon.....	Hubas (1).	
	Misson .....	Id.	Id.	
	Estibeaux .....	Tilh .....	Id.	
Loir-et-Cher..	Vallières-les-Grandes....	Pontlevoy .....	Montrichard.	
	Malansac .....	Rochefort-en-Terre....	Malansac (1).	
Morbihan.....	Caden .....	Id.	Id.	
	Limerzel.....	Id.	Id.	
	Cendre (Le).....	Veyre.....	Cendre (Le) (1).	
	Orcet .....	Id.	Id.	
Puy-de-Dôme..	Roche-Noire (La).....	Vic-le-Comte.....	Id.	
	Pérignat-ès-Allier .....	Billom .....	Id.	
	Saint-Georges-ès-Allier..	Id.	Id.	
	Cournon.....	Pont-du-Château .....	Id.	
Saône (Haute-)	La Vendue (section de la	Combeaufontaine .....	Lavencourt.	Exceptionn <sup>t</sup> .
Seine-et-Oise .	commune de Vaucoucourt).	Marcou-sis .....	Montlhéry.	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

2<sup>e</sup> DIVISION. TABLEAUX SPÉCIAUX DE LA CORRESPONDANCE ÉTABLIE A ALEXANDRIE,  
Bureau  
des paquebots. ENTRE LES PAQUEBOTS DES LIGNES D'ÉGYPTE ET DE SYRIE, POUR LE  
2<sup>e</sup> SEMESTRE DE 1863.

Il a été inséré, dans le *Bulletin mensuel* n° 86 du mois d'octobre 1862, deux tableaux intitulés : Tableaux des coïncidences à Alexandrie, des paquebots des lignes d'Égypte et de Syrie, etc., dans le but d'indiquer l'emploi à faire des paquebots de l'une et de l'autre ligne, pendant le 4<sup>e</sup> trimestre de 1862 et le 1<sup>er</sup> semestre de 1863, pour l'expédition des correspondances à destination ou provenant des escales de Syrie.

Les agents des Postes trouveront dans les tableaux nos 1 et 2, ci-annexés, les renseignements de même nature continués pour le 2<sup>e</sup> semestre de 1863.

---

N<sup>o</sup> 1. Tableau des coïncidences à Alexandrie des paquebots des lignes de Syrie et rentrant à Marseille (voie de Messine), au point de vue des expéditions

d'Egypte, avec indication des résultats de l'emploi des paquebots de la ligne d'Egypte des escales de la côte de Syrie sur France. (Deuxième semestre de 1863.)

DATES des départs de Marseille pour Smyrne et Alexandrie.	LIGNE DE SYRIE. — VOYAGE D'ALLER.						Dates d'arrivée à Alexandrie.	Délai de coïncidence à Alexandrie.	LIGNE D'ÉGYPTÉ. — VOYAGE DE RETOUR.		Temps écoulé jusqu'à l'arrivée à Marseille, à compter du jour du passage aux stations de						OBSERVATIONS.
	Dates des passages aux stations de								Alexandrie.	Marseille	Mersina.	Alexandrette	Lattaquié	Tripoli.	Beyrouth	Jaffa.	
	1	2	3	4	5	6			7	8	9	10	11	12	13	14	
41 juillet	22 juillet	23 juillet	24 juillet	24 juillet	25 juillet	27 juillet	28 juillet	1 jour.	29 juillet	4 août.	13 jours.	12 jours.	11 jours.	11 jours.	10 jours.	8 jours.	<p>Nota. — Les directeurs et es distributeurs des points de la côte de Syrie indiqués dans ce tableau devront profiter des passages des paquebots allant dans le sens d'Alexandrie pour leurs expéditions à destination de France. Ils auront toujours à se servir de cette voie plutôt que d'attendre le prochain retour du paquebot rentrant d'Alexandrie à Marseille par Smyrne. En un mot, les passages alternatifs dans chaque sens seront à employer comme par le passé.</p> <p>(1) Départ d'Alexandrie reporté du 19 au 20 octobre, pour attendre le paquebot de la ligne de Syrie.</p>
25 —	5 août.	6 août.	7 août.	7 août.	8 août.	10 août.	11 août.	8 —	19 août.	25 —	20 —	19 —	18 —	18 —	17 —	15 —	
8 août.	19 —	20 —	21 —	21 —	22 —	24 —	25 —	4 —	29 —	4 sept.	16 —	15 —	14 —	14 —	13 —	11 —	
22 —	2 sept.	3 sept.	4 sept.	4 sept.	5 sept.	7 sept.	8 sept.	1 —	9 sept.	15 —	15 —	12 —	11 —	11 —	10 —	8 —	
5 sept.	16 —	17 —	18 —	18 —	19 —	21 —	22 —	7 —	29 —	5 oct.	19 —	18 —	17 —	17 —	16 —	14 —	
19 —	30 —	1 <sup>er</sup> oct.	2 oct.	2 oct.	3 oct.	5 oct.	6 oct.	5 —	9 oct.	15 —	15 —	14 —	15 —	13 —	12 —	10 —	
3 oct.	14 oct.	15 —	16 —	16 —	17 —	19 —	20 —	coïncidence immédiate.	20 — (1)	26 —	12 —	11 —	10 —	10 —	9 —	7 —	
17 —	28 —	29 —	30 —	30 —	31 —	2 nov.	3 nov.	6 jours.	9 nov.	15 nov.	18 —	17 —	16 —	16 —	15 —	13 —	
31 —	11 nov.	12 nov.	13 nov.	13 nov.	14 nov.	16 —	17 —	2 —	19 —	25 —	14 —	13 —	12 —	12 —	11 —	9 —	
14 nov.	25 —	26 —	27 —	27 —	28 —	30 —	1 <sup>er</sup> déc.	8 —	9 déc.	15 déc.	20 —	19 —	18 —	18 —	17 —	15 —	
28 —	9 déc.	10 déc.	11 déc.	11 déc.	12 déc.	14 déc.	15 —	4 —	19 déc.	25 —	16 —	15 —	14 —	14 —	13 —	11 —	
12 déc.	23 —	24 —	25 —	25 —	26 —	28 —	29 —	coïncidence immédiate.	29 —	4 janv. 1864.	12 —	11 —	10 —	10 —	9 —	7 —	
26 —	6 janv.	7 janv.	8 janv.	8 janv.	9 janv.	11 janv.	12 janv.	7 jours.	19 janv.	25 —	19 —	18 —	17 —	17 —	16 —	14 —	

Tableau des coïncidences à Alexandrie des paquebots des lignes d'Égypte de la ligne d'Égypte (Marseille à Alexandrie par Messine),

LIGNE D'ÉGYPTE. VOYAGE D'ALLER.		Délai de coïncidence à Alexandrie.	LIGNE DE SYRIE. VOYAGE DE RETOUR.		LIGNE DE SYRIE.—VOYAGE DE RETOUR. Passage aux stations de					
Marseille Départs.	Alexandrie. Arrivées.		Alexandrie Départs.	Marseille Arrivées.	Jaffa.	Beyrouth	Tripoli.	Lattaquié	Alexandrette	Mersina.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
9 juillet	15 juillet	5 jours.	20 juillet	6 août.	21 juillet	22 juillet	23 juillet	23 juillet	24 juillet	25 juillet
19 —	25 —	9 —	3 août.	20 —	4 août.	5 août.	6 août.	6 août.	7 août.	8 août.
29 —	4 août.	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9 août.	15 —	2 —	17 —	3 sept.	18 août.	19 —	20 —	20 —	21 —	22 —
19 —	25 —	6 —	31 —	17 —	1 <sup>er</sup> sept.	2 sept.	3 sept.	3 sept.	4 sept.	5 sept.
29 —	4 sept.	10 —	14 sept.	1 <sup>er</sup> oct.	15 —	16 —	17 —	17 —	18 —	19 —
9 sept.	15 —	»	»	»	»	»	»	»	»	»
19 —	25 —	3 —	28 —	15 —	29 —	30 —	1 <sup>er</sup> oct.	1 <sup>er</sup> oct.	2 oct.	3 oct.
29 —	5 oct.	7 —	12 oct.	29 —	13 oct.	14 oct.	15 —	15 —	16 —	17 —
9 oct.	15 —	»	»	»	»	»	»	»	»	»
19 —	25 —	4 —	26 —	12 nov.	27 —	28 —	29 —	29 —	30 —	31 —
29 —	4 nov.	5 —	9 nov.	26 —	10 nov.	11 nov.	12 nov.	12 nov.	13 nov.	14 nov.
9 nov.	15 —	8 —	23 —	10 déc.	24 —	25 —	26 —	26 —	27 —	28 —
19 —	25 —	»	»	»	»	»	»	»	»	»
29 —	5 déc.	2 —	7 déc.	24 —	8 déc.	9 déc.	10 déc.	10 déc.	11 déc.	12 déc.
9 déc.	15 —	6 —	21 —	7 janv.	22 —	23 —	24 —	24 —	25 —	26 —
19 —	25 —	10 —	4 janv.	»	5 janv.	6 janv.	7 janv.	7 janv.	8 janv.	9 janv.
29 —	4 janv.	»	»	»	»	»	»	»	»	»

et de Syrie (deuxième semestre de 1863), avec indication de l'emploi à faire des paquebots pour les expéditions sur les escales de Syrie.

Temps écoulé entre le départ de Marseille (col. 1) et l'arrivée aux stations de						OBSERVATIONS.
Jaffa.	Beyrouth	Tripoli.	Lattaquié	Alexandrette	Mersina.	
12	13	14	15	16	17	18
12 jours.	13 jours.	14 jours.	14 jours.	15 jours.	16 jours.	— Expédier pour toutes les stations désignées dans ce tableau, moins Mersina et Alexandrette.
16 —	17 —	18 —	18 —	19 —	20 —	— Expédier pour toutes les stations indiquées dans ce tableau, moins Mersina et Alexandrette.
»	»	»	»	»	»	— A ce départ de Marseille, n'expédier que pour Alexandrie.
9 —	10 —	11 —	11 —	12 —	13 —	— Expédier pour toutes les stations indiquées dans ce tableau.
13 —	14 —	15 —	15 —	16 —	17 —	— Expédier pour toutes les stations indiquées dans ce tableau, moins Mersina et Alexandrette.
17 —	18 —	19 —	19 —	20 —	21 —	— A ce départ de Marseille, expédier pour Alexandrie, Jaffa, Tripoli, Beyrouth et Lattaquié.
»	»	»	»	»	»	— A ce départ n'expédier que pour Alexandrie.
10 —	11 —	12 —	12 —	13 —	14 —	— Expédier pour toutes les stations indiquées dans ce tableau, moins Mersina et Alexandrette.
14 —	15 —	16 —	16 —	17 —	18 —	— Expédier pour toutes les stations indiquées dans ce tableau, moins Mersina et Alexandrette.
»	»	»	»	»	»	— A ce départ de Marseille, n'expédier que pour Alexandrie.
8 —	9 —	10 —	10 —	11 —	12 —	— Expédier pour toutes les stations indiquées dans ce tableau.
12 —	13 —	14 —	14 —	15 —	16 —	— Expédier pour toutes les stations indiquées dans ce tableau, moins Mersina et Alexandrette.
15 —	16 —	17 —	17 —	18 —	19 —	— Expédier pour toutes les stations indiquées dans ce tableau, moins Mersina et Alexandrette.
»	»	»	»	»	»	— A ce départ de Marseille, n'expédier que pour Alexandrie.
9 —	10 —	11 —	11 —	12 —	13 —	— Expédier pour toutes les stations.
13 —	14 —	15 —	15 —	16 —	17 —	— Expédier pour toutes les stations indiquées dans ce tableau, moins Mersina et Alexandrette.
17 —	18 —	19 —	19 —	20 —	21 —	— Expédier pour toutes les stations indiquées dans ce tableau, moins Mersina et Alexandrette.
»	»	»	»	»	»	— N'expédier que pour Alexandrie.

1<sup>re</sup> DIVISION.

1<sup>er</sup> BUREAU.

Correspondance  
intérieure.

**CHANGEMENTS** prescrits dans l'expédition des dépêches ou la direction des correspondances des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de juillet 1863.

DÉPÊCHES CRÉÉES et nouvelle direction donnée à certaines correspondances.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
<b>LIGNE DU NORD (formule n° 509).</b>				
»		»		»
<b>LIGNE DU NORD (SECTION DES ARDENNES) (formule n° 509 <i>decies</i>).</b>				
»		»		»
<b>LIGNE DE L'EST (formule n° 509 <i>bis</i>).</b>				
»		»		Bâle à Paris. ....   Giromagny.
<b>LIGNE DE LYON (BOURGOGNE) (formule n° 509 <i>ter</i>).</b>				
Paris à Lyon 1° ...	Bourg-Argental. ....	Lyon.		
Paris à Besançon ..	Censeau (1).....	Dôle.		
Paris à Besançon..	Bazoches-du-Morvand	Tonnerre.		
Besançon à Paris..	(1) (Lormes).....	Monthard.		»
Mâcon au Mont-Cenis	Meximéux .....	Ambérieux.		
	Miribel.....			
	Montluel.....			
<b>LIGNE DE LYON (BOURBONNAIS) (formule n° 509 <i>quinqüies</i>).</b>				
Paris à Clermont 2°	St-Maurice-du-Lignon	Clermt-Ferrand (2)		
Paris à Clermont 2°	Beaumont-la-Ferrière	Nevers.		»
Clermont à Paris 2°				»
<b>LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE (formule n° 509 <i>quater</i>).</b>				
Lyon à Marseille 1°	Beauvezzer (1).....	Avignon.		Lyon à Marseille 2°   Bourg-Argental.

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

(2) Était livrée précédemment à la station de Saint-Germain-des-Fossés.



DÉPÊCHES CRÉÉES. et nouvelle direction à donner à certaines correspondances.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédataires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédataires.
<b>LIGNE DU SUD-OUEST (formule n° 509 <i>sexies</i>).</b>				
Paris à Limoges 2°.	{ Ally D (1)..... Gentioux..... La Roche-Canillac..	Périgueux. La Southeraine. Limoges.		»
Paris à Bordeaux 2° Bordeaux à Paris 1°	{ Yzeures D (1).....	Chatellerault.		»
<b>LIGNE DES PYRÉNÉES (formule n° 509 <i>septies</i>).</b>				
Bordeaux à Cette.. Cette à Bordeaux..	{ Banyuls-s.-Mer D (1)	Narbonne.		»
<b>LIGNE DE L'OUEST (formule n° 509 <i>octies</i>).</b>				
Paris à Brest.....	{ Malansac D.....	Rennes.....		»
<b>LIGNE DU NORD-OUEST (formule n° 509 <i>nonies</i>).</b>				
Paris à Cherbourg 1° Paris à Cherbourg 2°	{ Beuzeville..... Cheux D.....	Lisieux. Caen.		»
<p>(1) Établissement de poste de nouvelle création.</p>				

1<sup>re</sup> DIVISION.

5<sup>e</sup> BUREAU.

BUREAUX DE POSTE. — TRANSFORMATION DES BUREAUX SUPPLÉMENTAIRES.

1. — Il existe à Paris et dans quelques villes d'une grande étendue, pour lesquelles un seul établissement de poste ne suffirait pas, des succursales ou bureaux supplémentaires (art. 7 de l'Instruction générale). — Jusqu'à présent, ces bureaux ont été gérés par des commis ou préposés non comptables du Trésor public et dispensés de fournir un cautionnement.

2. — Aux termes d'une décision du ministre des finances, du 18 juin dernier, ces bureaux doivent rentrer, dorénavant, dans le droit commun ; les titulaires prendront la qualification de directeurs, avec les charges de l'emploi ; ils deviendront comptables du Trésor et seront tenus de verser un cautionnement, dans les proportions déterminées par le décret du 31 octobre 1850.

3. — Les bureaux de Paris cesseront d'être appelés « principaux et supplémentaires » ; ils formeront une seule et même série dans laquelle chacun d'eux sera distingué par un n<sup>o</sup> d'ordre. Le timbre indiquera leur situation topographique dans la capitale. — Sous le rapport du traitement, ils seront assimilés aux directions composées de 4<sup>e</sup> classe.

4. — La même assimilation existera pour le bureau I de Lyon (place des Terreaux). — Les autres bureaux supplémentaires des départements prendront rang dans la classification générale des directions simples, suivant leur degré d'importance. — Le timbre portera le nom du quartier où le bureau est placé.

5. — Les bureaux de Paris et des départements, auxquels s'applique la décision du 18 juin, sont désignés aux deux tableaux ci-après :

TABLEAU N° 1. — FUSION DES BUREAUX DE PARIS.

SITUATION TOPOGRAPHIQUE (indiquée aux timbres).	ATTRIBUTION de numéros distinctifs.	SITUATION TOPOGRAPHIQUE. (indiquée aux timbres).	ATTRIBUTION de numéros distinctifs.
Place de la Bourse .....	1	Rue d'Angoulême-du-Temple.....	19
Rue Bourdaloue.....	2	Rue Saint-Dominique-Saint-Germ., 56.	20
Place de la Madeleine .....	3	Rue Saint-Antoine.....	21
Rue Sainte-Cécile .....	4	Rue Saint-Nicolas-d'Antin.....	22
Boulevard Saint-Martin.....	5	Rue du Faubourg-Saint-Antoine.....	23
Sénat.....	6	Rue de Cléry.....	24
Rue des Vieilles-Haudriettes.....	7	Rue de la Harpe.....	25
Rue d'Antin.....	8	Gare du Nord.....	26
Rue du Faubourg-Saint-Honoré.....	9	Rue Saint-Dominique (Gros-Cailou) ..	27
Petite-Rue-du-Bac .....	10	Rue Cardinal-Lemoine.....	28
Rue de l'Echelle.....	11	Rue Mouffetard .....	29
Boulevard Beaumarchais.....	12	Boulevard Mazas .....	30
Hôtel-de-Ville .....	13	Corps Législatif .....	31
Rue du Faubourg-St-Martin .....	14	Rue de la Sainte-Chapelle.....	32
Rue Mazarine.....	15	Gare d'Orléans.....	33
Rue Neuve-Bourg-l'Abbé .....	16	Rue de Chaillot.....	34
Rue Tirechappe.....	17	Salpêtrière .....	35
Rue de Londres .....	18		

TABLEAU N° 2. — LISTE DES BUREAUX TRANSFORMÉS  
DANS LES DÉPARTEMENTS.

DÉPARTEMENTS.	COMMUNES où LES BUREAUX sont établis.	NUMÉRO d'ordre.	NOMS DES QUARTIERS (indiqués sur le timbre.)	NATURE des ÉTABLISSEMENTS	CLASSE à laquelle ils appartiennent
Bouches-du-Rhône ..	Marseille .....	1	Les Crottes .....	Bau simple.	3 <sup>e</sup>
		2	Saint-Jérôme .....	id.	3
		3	Stc-Marguerite...	id.	3 <sup>e</sup>
		4	Saint-Marc-l.....	id.	3 <sup>e</sup>
Finistère .....	Brest .....	1	Recouvrance.....	id.	2 <sup>e</sup>
Gironde .....	Bordeaux.....	1	Quai des Chartrons	id.	2 <sup>e</sup>
		2	R. de l'Observance	id.	2 <sup>e</sup>
Nord.....	Lille.....	1	Rue d'Arras .....	id.	3 <sup>e</sup>
		2	Rue de l'Église...	id.	3 <sup>e</sup>
Pyrénées (Basses-) ..	Bayonne.....	1	Saint-Espirit .....	id.	3 <sup>e</sup>
Pyrénées (Hautes-) ..	Luz-Saint-Sauveur...	1	Barréges-Luz.....	id.	3 <sup>e</sup>
Rhône.....	Lyon.....	1	Les Terreaux.....	Bau composé.	4 <sup>e</sup>
		2	La Guillotière....	Bau simple.	1 <sup>re</sup>
		3	La Croix-Rousse..	id.	2 <sup>e</sup>
		4	Vaise .....	id.	1 <sup>re</sup>
Seine-et-Oise .....	Versailles . . . . .	1	Rue de la Paroisse.	id.	2 <sup>e</sup>
Seine-Inférieure.....	Rouen.....	1	Saint-Sever.....	id.	2 <sup>e</sup>
Seine-Inférieure.....	Le Havre.....	1	Ingouville .....	id.	3 <sup>e</sup>
		2	Le Port .....	id.	2 <sup>e</sup>

1<sup>re</sup> DIVISION.2<sup>e</sup> BUREAU. *Bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.*Correspondance  
étrangère.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6<sup>e</sup> COLONNE.St. signifie steamer ou bâtiment  
à vapeur.

V. signifie bâtiment à voiles.

C. signifie Commerce.

N <sup>os</sup> d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGR.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 1<sup>er</sup>. — *Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).*

1	Guadeloupe.....	1 <sup>er</sup> août.....	Le Havre..	Ile-Marie.....	V. C.	400	Latour.
2	Guadeloupe.....	20 août.....	Le Havre..	Saint-Nazaire....	V. C.	200	Gérard.
3	Martinique.....	1 <sup>er</sup> août.....	Le Havre..	Bisette et Pécol.	V. C.	500	Canus.
4	Martinique.....	10 août.....	Le Havre..	Alexandre.....	V. C.	400	Foubert.
5	Martinique.....	25 août.....	Le Havre..	Navigateur.....	V. C.	200	Daneul.
6	Réunion.....	20 août.....	Le Havre..	Quito.....	V. C.	550	Barbey.

§ 2<sup>e</sup>. — *Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).*

7	Bahia.....	10 août.....	Le Havre..	Bengale.....	V. C.	350	Barbey.
8	Buenos-Ayres.....	20 août.....	Le Havre..	Nil.....	V. C.	600	Crémieux.
9	Carthagène.....	1 <sup>er</sup> août.....	Le Havre..	Savanilla.....	V. C.	350	Barbey.
10	Havane.....	1 <sup>er</sup> août.....	Le Havre..	Valentina.....	V. C.	450	Yrigonne.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable, en cas d'affranchissement, aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4<sup>e</sup> colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 gr.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 c. par 7 gr. 1/2 ou fraction de 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 gr. 1/2 ou fraction de 22 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtimens	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
11	La Guayra .....	1 <sup>er</sup> août.....	Le Havre..	Saint-Thomas....	V. C.	300	Dumont.
12	La Guayra.....	25 août.....	Le Havre..	Brune.....	V. C.	450	Dumont.
13	Lisbonne.....	1 <sup>er</sup> août.....	Le Havre..	Vigilante .....	V. C.	100	Isabelle.
14	Lima.....	1 <sup>er</sup> août.....	Le Havre..	Mazurit.....	V. C.	600	Crémieux.
15	Maragnan.....	15 août.....	Le Havre..	Raoul.....	V. C.	400	Masurier.
16	Montevideo .....	20 août.....	Le Havre..	Cléperre.....	V. C.	600	Crémieux.
17	New-York.....	10 août.....	Le Havre..	Quesnel.....	V. C.	1,000	Barbe.
18	Para.....	15 août.....	Le Havre..	Raoul.....	V. C.	400	Masurier.
19	Pernambuco.....	20 août.....	Le Havre..	Sphère.....	V. C.	450	Masurier.
20	Port-au-Prince:..	10 août.....	Le Havre..	Marguerite.....	V. C.	350	Dumont.
21	Porto.....	1 <sup>er</sup> août.....	Le Havre..	Ibéria.....	V. C.	100	Isabelle.
22	Porto-Cabello.....	1 <sup>er</sup> août.....	Le Havre..	Saint-Thomas....	V. C.	300	Dumont.
23	Porto-Cabello.....	25 août.....	Le Havre..	Brune.....	V. C.	450	Dumont.
24	Rio-de-Janeiro .....	1 <sup>er</sup> août.....	Le Havre..	Minciro .....	V. C.	600	Voisard.
25	Rio-de-Janeiro .....	15 août.....	Le Havre..	Reine-du-Monde..	V. C.	800	Lefebvre.
26	Sainte-Marthe.....	1 <sup>er</sup> août.....	Le Havre..	Savanilla.....	V. C.	350	Barbey.
27	Rio-Grande-du-Sud.	10 août.....	Le Havre..	Rio-Grande.....	V. C.	300	Bosquet.
28	Saint-Thomas.....	1 <sup>er</sup> août.....	Le Havre..	Saint-Thomas....	V. C.	300	Dumont.
29	Saint-Thomas.....	25 août.....	Le Havre..	Brune.....	V. C.	450	Dumont.
30	Trinidad .....	15 août.....	Le Havre..	Noisiel .....	V. C.	350	Masurier.
31	Tampico.....	10 août.....	Le Havre..	Marianne .....	V. C.	250	Guiot.
32	Valparaiso.....	5 août.....	Le Havre..	Alma .....	V. C.	550	Barbey.
33	Vera-Cruz.....	10 août.....	Le Havre..	Léontine.....	V. C.	500	Ney.

1<sup>re</sup> DIVISION.

## 2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

3<sup>e</sup> BUREAU.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

1<sup>re</sup> Section.*Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.*

98 décisions judiciaires, rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi, ont été notifiées à l'Administration en juin 1863.

Ces décisions comportent 6 acquittements et 47 condamnations à des amendes de 1 à 20 francs; 45 ont été abandonnées par le ministère public.

Dans le courant du même mois, 133 délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849, qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-postes ayant déjà servi à l'affranchissement de lettres, ont été signalés; 5 n'ont pas été déférés à la justice pour insuffisance de preuves matérielles.

*Transports illicites de correspondances.*

610 procès-verbaux de perquisitions effectuées en exécution de l'arrêté du 27 prairial an ix, qui règle le privilège de l'Administration des postes, ont été rapportés pendant le mois de juin 1863; 149 ont constaté la saisie de correspondances transportées en fraude.

Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans les proportions suivantes :

Gendarmerie.....	170 procès-verbaux,	3 saisies.
Douanes et octrois.....	5 procès-verbaux,	5 saisies.
Postes.....	435 procès-verbaux,	144 saisies.

Pendant la même période, 40 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle, et 2 condamnations judiciaires ont été prononcées contre des contrevenants; 83 affaires se sont terminées par le simple remboursement des frais du procès-verbal; 7 ont été abandonnées.

*Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.*

La vérification des imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856, sur le transport des imprimés circulant en France par la poste, a motivé la rédaction de

246 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi pendant le mois de juin 1863.

83 propositions de transaction, pour le simple remboursement des frais du procès-verbal, ont été acceptées par les délinquants; 8 affaires ont été abandonnées.

*Insertion de valeurs dans les lettres par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.*

Pendant le mois de juin 1863, l'Administration a reçu avis du chargement d'office de 490 lettres présumées contenir, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, des valeurs payables au porteur ou des pièces d'or ou d'argent.

Dans le même mois, 521 procès-verbaux de vérification ont été rédigés par les préposés des bureaux de destination.

326 lettres contenaient des objets sans valeur.

68 lettres renfermaient des billets de banque, pour la somme de 24,900 francs.

28 lettres renfermaient des pièces de monnaie de moins de 5 francs.

30 id. id. de 5 francs.

21 id. id. de 10 francs.

5 id. id. de 20 francs.

5 id. plusieurs pièces formant des sommes de 15 à 40 francs.

29 id. des objets de valeurs diverses.

9 destinataires étaient inconnus ou bien ont refusé d'ouvrir les lettres qui leur ont été présentées.

96 transactions, moyennant le paiement d'une amende variant de 3 à 30 francs, ont été acceptées par les contrevenants; 6 affaires ont été déferées à la justice.



**3° FAITS DIVERS.**5<sup>e</sup> DIVISION,1<sup>er</sup> BUREAU.

## ACTES DE PROBITÉ.

Divers actes de probité ont été signalés à l'Administration à l'éloge des agents ci-après dénommés qui se sont empressés de remettre ou de faire remettre aux personnes qui les avaient perdus, des sommes plus ou moins importantes et des objets précieux trouvés dans le cours de leur tournée :

Labitte, facteur à Paris ;

Rivière, facteur rural à Coutras (Gironde).

## ACTES DE COURAGEUX DÉVOUEMENT.

Le sieur Chevalier, facteur rural à Saint-Marcellin (Isère), a couru les plus grands dangers en arrêtant un cheval emporté, attelé à une voiture dans laquelle se trouvait, seul, un enfant âgé de 5 ans.

Le sieur Courtois, facteur local à Corimont (Vosges), s'est courageusement jeté à la tête d'un cheval emporté dont il est parvenu à se rendre maître.

Le sieur Furgier, facteur rural à Surgères (Charente-Inférieure), a sauvé d'un péril imminent une personne qui était tombée dans un fossé profond rempli d'eau.

Le sieur Simonnet, facteur local à Brisambourg (Charente-Inférieure), s'est rendu maître, au péril de ses jours, d'un cheval emporté, attelé à une charrette dans laquelle se trouvaient deux personnes qui couraient un danger sérieux.

Le sieur Jay, facteur rural à Grenoble (Isère), s'est signalé dans un incendie.

De tels actes honorent trop les agents pour que l'Administration ne les porte pas à la connaissance de tous.

3<sup>e</sup> DIVISION.  
1<sup>er</sup> BUREAU.

**RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de juin 1863, par le Conseil d'administration des Postes.**

1<sup>re</sup> PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS.
	Service d'explo- itation à Paris.  Commis.	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
		Directeurs.	Contrôleurs.	Commis.	Chefs de brigade et commis dir.	Commis.	
1	2	3	4	5	6	7	8
Abus d'autorité .....	»	»	»	»	1	»	Retenue de 8 jours.
Admission dans le bureau d'une personne étran- gère au service.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Altération d'écritures ayant pour but de dis- simuler un déficit.	»	1	»	»	»	»	Radiation des cadres.
Constatation inexacte du contenu des dépêches arrivantes.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Déficit de caisse.....	»	1	»	»	»	»	Changement de résidence.
Désordres de gestion ....	»	1	»	»	»	»	Retenue de 1 mois.
Désordres graves de ges- tion résultant d'un affai- blissement des facultés intellectuelles et phy- siques.	»	1	»	»	»	»	Radiation des cadres.
Fausse directions consta- tées à tort dans un but déloyal.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 5 jours.
Fausse direction d'une dé- pêche pour le Mexique.	1	»	»	»	1	»	Retenue de 5 jours.
Inexactitude. — Manque- ment aux convenances hiérarchiques.	»	»	»	»	»	1	Retenue de 10 jours avec menace d'exclusion des bureaux ambulants.
Insubordination.....	»	»	»	1	»	»	Retenue de 3 jours.
A reporter....	1	7	»	1	2	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS.  8
	Service d'explo- tation à Paris.  Commis.  2	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
		Directeurs.  3	Contrôleurs.  4	Commis.  5	Chefs de brigade, et commis dir.  6	Commis.  7	
Report.....	1	7	»	1	2	1	
Justification mensongère.	»	»	»	1	»	»	Retenue de 2 jours.
Manque de circonspection.	1	»	»	»	»	»	Changement de résidence.
Manquement grave au ser- vice ayant occasionné un retard de 15 jours aux correspondances à destination du Mexique.	»	»	»	»	1	1	Suspension de 15 jours et d'un mois.
Négligence.....	»	1	»	1	»	»	Retenue de 2 jours.
Non-constatation du mon- tant d'un versement.	»	1	1	1	»	»	Remboursement de 25 fr. 10 fr. et 5 fr.
Oubli fréquent des règles de la hiérarchie et man- quements graves à ses obligations.	»	1	»	»	»	»	Changement de résidence.
Refus de chargement. — Inconvenance.	»	»	»	1	»	»	Retenue de 5 jours.
Résistance aux ordres de l'Administration.	»	»	»	1	»	»	Radiation des cadres.
Retard de 24 heures éprouvé par 2 dépêches.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
<b>TOTAUX.....</b>	<b>2</b>	<b>11</b>	<b>1</b>	<b>6</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	
Nombre d'agents punis..							25

2<sup>e</sup> PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.									NATURE des PUNITIONS.  12	
	Service d'exploitation à Paris.		Service des départements.						Service des bureaux ambu- lants.		
	Facteurs. 2	Chargeurs. 3	Brigadiers-fact. 4	Fact. de ville. 5	Facteurs locaux. 6	Facteurs ruraux. 7	Fact. de relais. 8	Préposés. 9	Courriers convoyeurs. 10		Gardiens de bureau. 11
Abandon de fonctions ...	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	Révocation.
Abus de confiance.....	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	Révocation.
Correspondances distri- buées sans être soumises aux droits de poste. — Mauvais service.	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	Radiation des cadres.
Dépêche oubliée au fond d'un sac.	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	Retenue de 2 jours.
Détournement momentané d'objets de correspon- dance.	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	Radiation des cadres.
Dettes. — Déconsidéra- tion. — Indélicatesse.	1	»	»	»	»	3	»	»	»	»	Radiation des cadres. — Révocation.
Distribution confiée à des tiers. — Négligence.	»	»	»	»	1	7	»	»	»	»	Retenues de 1 et 3 jours.
Distribution irrégulière de circulaires électorales.	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»	Retenue de 1 jour.
Faits graves d'intempé- rance.	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	Révocation.
Imprimés abusivement dis- tribués sur la voie pu- blique.	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Inconvenance envers un chef de service.	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 5 jours.
Indélicatesse.....	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	Révocation.
Inexactitude. — Insubor- dination.	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	Retenues de 2, 3 et 5 j.
Insubordination. — Aban- don de fonctions.	»	»	»	2	»	4	»	»	»	»	Retenues de 2, 10 et 15 j. avec menace de révo- cation. — Suspension de 13 et 20 jours. — Révocation.
Insuffisance.....	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	Perte du grade de bri- gadier-facteur.
<b>A reporter.....</b>	<b>1</b>	<b>»</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>24</b>	<b>»</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>»</b>	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.										NATURE des PUNITIONS.  12
	Service d'exploitation à Paris.		Service des départements.						Service des bureaux ambu- lants.		
	Facteurs. 2	Chargeurs. 3	4 Brigadiers-fact. 5: Fact. de ville.	Facteurs locaux. 6	Facteurs ruraux. 7	8 Fact. de relais. 9	Préposés. 10	Courriers convoyeurs. 11	Gardiens — de bureau. 12		
Report.....	1	»	1	4	3	24	»	2	1	»	
Intempérance. — Scène scandaluse sur la voie publique.	»	»	»	»	1	7	»	»	»	»	Retenues de 2, 3 et 5 j.
Intempérance persistante.	»	»	»	1	»	2	»	»	»	»	Retenue de 10 jours. — Radiation des cadres. — Révocation.
Intervertissement dans l'ordre de la tournée. — Inconvenance.	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 3 jours.
Justification mensongère de nature à nuire aux collègues pour dissimu- ler un retard dans le service.	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 5 jours.
Légèreté de conduite. — Insubordination. — Né- gligence.	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 5 jours avec menace de changement de résidence.
Lettre mal livrée.....	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Lettre non affranchie re- cueillie et distribuée en cours de tournée, non revêtue d'un chi. fre- taxe.	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Manceuvre pour dissimuler une négligence.	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	Suspension d'un mois.
Manque de politesse. — Insubordination.	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 3 jours.
Manquement au service. — Intempérance.	1	»	»	1	1	1	»	»	»	»	Retenues de 3 et 5 jours.
Négligence.....	»	2	»	4	1	4	1	1	»	»	Retenues de 2, 3 et 5 j. Mise à pied de 2 jours.
Négligence persistante.— Mauvaise tenue.	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	Changement de résidence.
Non-distribution d'un cer- tain nombre d'objets de correspondance. — Fait grave d'intempérance.	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	Révocation.
A reporter.....	2	2	1	11	7	43	2	4	1	»	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.										NATURE des PUNITIONS.  12
	Service d'exploitation à Paris.		Service des départements.						Service des bureaux ambu- lants.		
	Facteurs. 2	Chargeurs. 3	Brigadiers-fact. 4	Fact. de ville. 5	Facteurs locaux, 6	Facteurs ruraux, 7	Fact. de relais. 8	Préposés. 9	Courriers convoyeurs. 10	Gardiens — de bureau. 11	
Report.....	2	2	1	11	7	43	2	4	1	»	
Perte de la confiance. — Transport d'objets pro- hibés.	1	»	»	»	»	1	»	»	»	1	Exclusion des bureaux ambulants. — Radia- tion. — Révocation.
Perte d'un paquet de cir- culaires à distribuer.	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 5 jours.
Plainte calomnieuse portée contre un directeur sous un nom usurpé.	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	Révocation.
Publication de fausses nouvelles. — Outrage envers un fonctionnaire.	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	Radiation des cadres.
Refus de résider dans la résidence assignée.	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 5 jours.
Retard tardif au bureau. — Intempérance.	»	»	»	»	»	5	»	»	»	»	Retenues de 2 et 3 jours.
Retard prémédité dans la distribution.	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	Déchéance de rang avec perte de 100 fr.
Service négligé. — Indis- cipline.	»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	Retenue de 2 jours. — Changem. de tournée.
Transport illicite de cor- respondances.	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	Retenue de 5 jours.
<b>TOTAUX.....</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>13</b>	<b>7</b>	<b>57</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	
Nombre de sous-agents punis.....	94										

